

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'INTÉGRATION ET DE LA VILLE

Alsace

**CAHIER DE L'OBSERVATOIRE  
CAHIER N°22**

**L'ACQUISITION  
DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE  
PAR LA PROCÉDURE DE  
MANIFESTATION DE VOLONTÉ  
POUR LES  
JEUNES ÉTRANGERS  
ÂGÉS DE 16 À 21 ANS**

**SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX EN ALSACE  
- DOCUMENT DE TRAVAIL -**

**Mai 1997**

Association de droit local (loi 1908) inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg - Volume LXXIV n° 127  
n° APE : 913 E - n° SIRET : 408 211 159 000 12

1, rue de la Course ■ 67000 STRASBOURG ■ Tél.: 03 88 14 35 89 ■ Fax : 03 88 21 98 31

# SOMMAIRE

|   |       |
|---|-------|
| INTRODUCTION  | p. 1  |
| MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE OPÉRATIONNELLE                               | p. 2  |
| AVERTISSEMENT   | p. 3  |
| PRÉSENTATION DU DISPOSITIF JURIDIQUE  | p. 4  |
| A. Contexte historique de la loi du 22/07/1993                                      | p. 4  |
| B. Modifications du droit de la nationalité<br>et nouvelles dispositions            | p. 4  |
| C. Présentation du dispositif de mise en oeuvre                                     | p. 5  |
| D. L'information prévue par les textes en matière<br>de droit à la nationalité      | p. 8  |
| <i>Schéma sur la procédure selon les textes</i>                                     | p. 10 |
| DESCRIPTION DE LA POPULATION CONCERNÉE EN ALSACE                                    | p. 11 |
| A. Les générations concernées par la procédure                                      | p. 11 |
| B. La population de référence : un peu plus de<br>10.500 jeunes étrangers concernés | p. 12 |
| C. La population ayant manifesté sa volonté   | p. 13 |
| D. Un faible nombre de refus  | p. 16 |
| E. Des différences géographiques marquées   | p. 17 |
| <i>Tableau synthétique des données par tribunaux</i>                                | p. 18 |
| DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENTRÉE. ETAT DES LIEUX<br>DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF  | p. 20 |
| A. L'information des professionnels sur la procédure                                | p. 20 |
| B. L'information des jeunes et des familles   | p. 23 |
| C. La maîtrise de l'information par les jeunes                                      | p. 25 |
| D. L'accueil du public : une absence de réflexion                                   | p. 27 |
| E. Le recueil des manifestations  | p. 28 |
| F. L'instruction des dossiers   | p. 30 |
| G. Enregistrement et refus  | p. 32 |
| <i>Schéma sur la procédure dans la pratique</i>                                     | p. 34 |
| SENS ET PERCEPTION DE LA DÉMARCHE   | p. 36 |
| A. Les motivations à acquérir la nationalité  | p. 36 |
| B. Impact de la nouvelle procédure  | p. 38 |
| C. Le sens des démarches : questions d'identité                                     | p. 40 |
| ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES  | p. 43 |
| A. Des comportements diversifiés  | p. 43 |
| B. Un dispositif à la recherche d'un sens   | p. 44 |
| QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION ET D' ACTIONS  | p. 47 |

# INTRODUCTION

À partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à 21 ans, le jeune né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à condition d'en manifester la volonté. La loi du 22 juillet 1993 en précise les modalités, celle-ci étant entrée en application le 1er janvier 1994.

Cette étude est l'occasion de rappeler les principales modifications du droit de la nationalité concernant les jeunes et la mise en oeuvre du dispositif au niveau national.

Mais elle est surtout un **état des lieux régional**, réalisé entre les mois d'octobre 1996 et mars 1997 par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, à la demande de la Préfecture de Région Alsace, de la Délégation Régionale du Fonds d'Action Sociale et de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Premier travail de ce type au niveau national, cette étude fait le point sur l'impact, en Alsace, de la nouvelle législation en direction des jeunes en matière de nationalité, tant sur un plan quantitatif et descriptif, qu'au regard de la mise en oeuvre locale de l'information et de son impact au niveau des institutions elles-mêmes et des jeunes.

L'état des lieux traite également de la signification, du sens de l'acte de manifestation de volonté, voulu par le législateur, perçu par l'acteur institutionnel et vécu par le jeune lui-même.

Cette étude a largement bénéficié des compétences techniques et intellectuelles de Joël CREUSAT (Directeur du Service d'Etudes du SGARE) et Richard SANCHO (Directeur de l'association THEMIS). Nous leur adressons nos remerciements ainsi, bien entendu, qu'à l'ensemble des acteurs institutionnels et des jeunes rencontrés qui, grâce à leur disponibilité, ont grandement contribué à la réalisation du présent rapport.

Puisse ce travail constituer **une première évaluation de la réforme du code de la nationalité en direction des jeunes** à partir du cas de la région Alsace.

*Cette étude a été réalisée par Laurent NOBILLIAUX (Chargé d'études), Fabrice DHUME (Chargé d'études), Murielle MAFFESSOLI (Directrice-adjointe et chargée d'études) sous la coordination de Assina IDIRI (Directrice).*

# MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE OPÉRATIONNELLE

Étant donné la complexité du sujet et les attentes mentionnées dans le cahier des charges, l'étude s'est structurée autour de **quatre grandes étapes**, articulées autour de **cinq types d'approches distincts**. La méthodologie adoptée résulte d'ajustements entre les modes de recueil des données initialement prévus et les possibilités réelles d'utilisation ou de recueil des données.

## ① CONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ET MISE EN PLACE DES OUTILS D'OBSERVATION

Cette première étape a consisté dans **une description de la procédure sur la base de la lecture des textes** (approche législative). Le travail a été rendu complexe du fait de la nouveauté du dispositif et donc du faible nombre d'analyses sur le sujet.

Sur la base de la connaissance de la procédure, ont été élaborés les outils d'observation nécessaires pour la poursuite de l'étude tels que les grilles d'entretien auprès des institutionnels, la définition du type de données statistiques exploitables, le questionnaire auprès des jeunes.

## ② DESCRIPTION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION CONCERNÉE

La seconde étape a été consacrée à une **approche quantitative et descriptive du public concerné** par la procédure. L'objectif était de cerner les caractéristiques socio-démographiques et le nombre des jeunes potentiellement concernés et des jeunes ayant effectivement eu recours à la manifestation de volonté, tout en établissant des comparaisons avec le niveau national. Cette étape a nécessité le recueil et la comparaison de données statistiques provenant de trois sources différentes :

⇒ **Les statistiques du Ministère de la Justice** ont permis de connaître le nombre et les caractéristiques des "manifestants" sur le plan national pour les années 1994 et 1995.

⇒ **Les données du Recensement Général de la Population de 1990** ont permis de définir la population susceptible de manifester sa volonté (potentiel) en Alsace, de 1994 à 1996. L'estimation du nombre et des caractéristiques socio-démographiques des jeunes a été réalisée sur la base d'une exploitation spécifique des données du recensement. Pour ce faire, l'INSEE a procédé, à la demande de l'ORI, à l'extraction parmi la population alsacienne des individus potentiellement concernés.

⇒ **Les données recueillies auprès des sept Tribunaux d'Instance alsaciens** compétents en matière de nationalité (Colmar, Haguenau, Illkirch-Graffenstaden, Mulhouse, Saverne, Strasbourg et Thann) correspondent à la population ayant effectivement manifesté sa volonté.

Une fois l'ensemble des données analysées de manière distincte, un **ratio** a été construit de manière à permettre une comparaison entre le potentiel des jeunes susceptibles de manifester leur volonté et ceux l'ayant fait. Il a donc été possible de définir l'intensité de la manifestation et d'évaluer le pourcentage de jeunes ayant manifesté par rapport à l'ensemble des jeunes concernés.

### ③ APPRÉCIATION DU FONCTIONNEMENT CONCRET DE LA PROCÉDURE

Il s'agissait de saisir le déroulement concret de la procédure en Alsace, de relever les éventuels dysfonctionnements ainsi que le sens donné par les différents interlocuteurs (jeunes et institutionnels) à cet acte. Deux approches distinctes ont été combinées :

- D'une part une **approche institutionnelle** visant à appréhender le fonctionnement concret de la procédure du point de vue des acteurs institutionnels, de relever leurs opinions et perceptions relativement à la manifestation de volonté et leurs éventuelles propositions d'actions à mener. Des **entretiens téléphoniques** (auprès de 73 services) et une vingtaine d'**entretiens directs** auprès de **36 personnes-ressources** ont été menés.

- D'autre part une **approche au niveau du public concerné** (jeunes étrangers nés en France âgés de 16 à 21 ans) réalisée à partir d'une **enquête par questionnaire**. Cette enquête a permis de relever la démarche effectuée par les jeunes, de saisir leur opinion à l'égard de la procédure, le sens donné à leur acte et les attentes que suscite ou la démarche. Dans ce cadre, **plus de cinquante jeunes ont été rencontrés**, au cours du mois de février 1997, mais seulement **26 d'entre eux** se sont révélés être effectivement concernés par la procédure de manifestation de volonté.

### ④ MISE EN PERSPECTIVE DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES

La quatrième étape a reposé sur une **approche comparée de l'ensemble des données**. La finalité de cette étape résidait dans l'émergence d'un certain nombre d'éléments explicatifs des comportements et des dysfonctionnements dévoilés, et dans la mise en évidence des propositions d'actions envisagées par les uns et les autres.

## AVERTISSEMENT

La méthode et les moyens utilisés pour cette étude doivent conduire à la prudence quant à l'interprétation de ses résultats. Il faut rappeler au moins trois limites.

#### ① La difficulté de comparer des données très différentes

À la demande des commanditaires de l'étude, il s'agissait de définir la population potentiellement concernée au moment du recensement général de la population et d'en relever les caractéristiques principales.

Les limites concernant l'utilisation de cette source sont de plusieurs ordres :

- on la compare avec une source différente et plus récente ;
- les données du recensement sont déjà anciennes ;
- une partie des jeunes déclarés étrangers en 1990 au recensement ont pu depuis acquérir la nationalité française.

#### ② Les discours, données subjectives

En effet, qu'il s'agisse des entretiens menés auprès des institutionnels ou ceux menés auprès des jeunes, ces derniers relèvent de discours qui sont toujours des productions singulières résultant d'une interaction spécifique et donc foncièrement subjectives.

#### ③ Échantillonnage réduit : risque de généralisation

Le faible nombre de jeunes rencontrés, réellement concernés par la procédure (26 au total), et la diversité des situations ne sauraient permettre une généralisation et des conclusions tirées trop rapidement.

# PRÉSENTATION DU DISPOSITIF JURIDIQUE

## A - CONTEXTE HISTORIQUE DE LA LOI DU 22/07/1993

Fondé sur le principe d'une recherche d'équilibre entre le droit du sang et celui du sol, le droit de la nationalité tel qu'il existe aujourd'hui est bien évidemment l'aboutissement des réflexions sur le droit et plus généralement sur la société, à travers les siècles. En, ce sens, le vingtième siècle a vu plusieurs changements d'orientation du débat socio-juridique sur cette question.

Dans cette évolution, la loi du 22 juillet 1993 marque une relative rupture que les dispositions législatives antérieures ne préfiguraient pas vraiment. Ce changement prend ses racines dans le débat social sur les politiques d'immigration et d'intégration, souvent mises en parallèle avec un contexte général de "crise" et de remise en question de la société française par elle-même. Face à la pression, en particulier de l'extrême droite, le Gouvernement de l'époque, auteur d'une proposition de réforme du code de la nationalité qui a fédéré les critiques, a mis en place une **Commission de la nationalité**, présidée par Marceau LONG.

C'est cette commission qui a tranché le débat en élaborant des propositions qui ont été accueillies plutôt favorablement. Cependant, Christian BRUSCHI remarque que *"les conclusions de cette commission constituent une rupture en ce qui concerne le regard porté tant sur l'apport de l'immigration à la Communauté Nationale que sur le passé colonial de la France."*<sup>1</sup> C'est sans doute la raison pour laquelle un débat d'une grande intensité s'est fait jour entre les opposants à la réforme du code de la nationalité, et ceux qui soutiennent ses orientations.

## B - MODIFICATIONS DU DROIT DE LA NATIONALITÉ ET NOUVELLES DISPOSITIONS

La réforme du code de la nationalité, a amené la **suppression de certains dispositifs** d'accès à la nationalité française pour les jeunes nés en France de parents étrangers et leur **remplacement par une procédure unique : la manifestation de volonté**. Ainsi, depuis le 22 juillet 1993, la "déclaration acquisitive anticipée" (demande faite par les parents pour leurs enfants mineurs) n'existe plus. L'acquisition à 18 ans sans formalités (article 44 de l'ancien Code de la nationalité), a également été supprimée depuis le 1er janvier 1994, date d'entrée en application de la procédure de manifestation de volonté.

Par ailleurs, l'une des modifications majeures est l'**abrogation de l'ancien code de la nationalité**, jusqu'alors code autonome et son intégration dans le livre 1er du Code Civil.

<sup>1</sup> Christian BRUSCHI, *"Moins de droits pour les étrangers en France"* in Migrations Société n°31, janvier-février 1994.

## **La procédure de manifestation de volonté**

*“Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition :*

- *qu'il en manifeste la volonté,*
- *qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté*
- *et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.* ” (Art. 21-7 du Livre 1er du Code civil)

☛ Certains cas particuliers viennent compléter ces dispositions générales. Ainsi, la condition de résidence habituelle en France n'est pas exigée pour *“la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française.”*<sup>2</sup> (C'est par exemple le cas des personnes ressortissantes d'État dont la langue officielle est le français, ou dont la langue maternelle est le français ou encore dont la scolarité s'est faite dans un établissement français, etc)

Il y a par ailleurs des restrictions à l'accès à la nationalité française liées à certaines condamnations pénales. L'article 21-8 (Livre Premier du Code Civil) précise que le jeune étranger perd le droit de manifester sa volonté s'il a fait l'objet pour des **faits commis entre l'âge de 18 et 21 ans** de certaines condamnations telles que :

- une peine d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une **atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte terroriste** ;
- une **peine au moins égale à 6 mois d'emprisonnement** pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de 15 ans ou atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de 15 ans ;
- un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire non entièrement exécutée.

☛ Il faut rappeler que la situation des parents est un facteur susceptible de modifier la situation des enfants eux-mêmes à l'égard de l'acquisition de la nationalité française. Même si la nouvelle loi amènera, à terme, une simplification, il faudra attendre que les générations nées après 1994 soient en âge d'être concernées par la procédure.

## **C - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE**

Le Gouvernement a défini les procédures de mise en oeuvre de la loi dans le décret 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

### **Où manifester sa volonté ?**

La volonté affichée d'ouverture et de facilitation des démarches a conduit à **multiplier les lieux susceptibles de recueillir la déclaration de manifestation** des jeunes. Les personnes compétentes pour accueillir cette démarche sont donc :

- le Juge d'Instance ou son représentant,
- le Préfet ou son représentant,

-----  
<sup>2</sup>Article 21-20 du Livre 1er du Code civil.

- un Commandant de brigade de gendarmerie,
- le Maire ou son représentant (y compris les Maires d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille),
- à l'étranger, dans le cas d'un court voyage du jeune, la manifestation peut être recueillie par un agent diplomatique ou consulaire français.

### **Comment manifester sa volonté ?**

La manifestation de volonté est une démarche spécifique qui comprend normalement **quatre étapes** et plusieurs allers-retours entre le jeune et les autorités compétentes.

#### **① Le recueil de la manifestation de volonté**

La déclaration de manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française se fait dans un **formulaire-type rempli en deux exemplaires** et signé conjointement par le jeune et le représentant de l'autorité qui la recueille.

Ce document doit mentionner :

- le nom et la qualité de l'autorité qui la reçoit,
- l'État Civil et la résidence exacte de l'auteur de la manifestation,
- l'objet en vue duquel elle est souscrite,
- l'État Civil des enfants étrangers mineurs de l'auteur, le cas échéant et uniquement à la condition qu'ils résident habituellement chez lui,
- la volonté éventuelle de franciser ses nom(s) et/ou prénom(s).

Une fois ce document rempli, **l'administration délivre immédiatement au jeune un justificatif** dont elle conserve un double. C'est la preuve de la démarche effectuée.

Ce document doit préciser à l'intéressé :

- le Juge d'Instance compétent en fonction de son domicile,
- les effets de sa demande d'acquisition de la nationalité française (service militaire,...)
- les pièces qu'il a fournies et celles qu'il lui reste à fournir.
- et enfin, que **l'enregistrement de cette démarche sera prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.**

☛ Certaines formalités sont considérées comme équivalentes à la manifestation de volonté (demande d'un certificat de nationalité devant un juge d'instance, participation volontaire aux opérations de recensement en vue d'effectuer son service national en France...). Elles dispensent le jeune d'une démarche spécifique puisque le formulaire-type sera alors rempli lors de ces démarches.

#### **② La transmission et la constitution du dossier**

La déclaration de manifestation doit être **transmise au Juge d'Instance dans un délai de trois jours** par l'institution qui l'a recueillie. Le Juge consigne la réception des deux exemplaires et des éventuelles autres pièces fournies dans un registre spécialement tenu à cet effet et paraphé par lui.

Le jeune a désormais la charge de produire des justificatifs pour faire la preuve qu'il remplit les conditions exigées par la loi. Les pièces à fournir sont :

- un **extrait d'acte de naissance** ;
- tous les **justificatifs** prouvant qu'il réside en France et qu'il y a **résidé durant les cinq années précédant** cette démarche (certificats de scolarité, de travail...);
- le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance des enfants étrangers mineurs de l'intéressé s'ils résident avec lui.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois maximum pour produire ces pièces. À l'issue de ce délai, le Juge d'Instance met la personne en demeure de les produire sous quinze jours pour compléter son dossier. Lorsque le Juge d'Instance a reçu toutes les pièces, il **délivre au jeune un récépissé** sur lequel les pièces fournies sont mentionnées. A partir de ce moment commence le **délai de six mois maximum avant décision** par le juge d'enregistrer ou non la demande.

### ③ L'instruction du dossier

Le juge doit **instruire le dossier de manifestation**. C'est à dire qu'il vérifie que le dossier est complet et que la demande est valable et valide. Cette phase s'articule autour de trois points distincts, qui sont fonction de la situation du jeune :

- pour l'ensemble des jeunes : la vérification, via les pièces fournies par l'intéressé, que ce dernier **remplit bien les conditions légalement exigées** ;
- pour les jeunes âgés de **plus de 18 ans** : le Juge d'Instance procède à une **enquête** pour vérifier qu'ils ne font pas l'objet de condamnations réhabilitaires ;
- pour les jeunes dispensés de la condition de résidence, il vérifie par un entretien (consigné dans un procès verbal) leur connaissance de la langue française.

### ④ La décision du juge : enregistrement ou refus

• **Enregistrement**. Si l'intéressé remplit les conditions légales, le Juge d'Instance enregistre sa manifestation de volonté. Le terme d'enregistrement est le terme légal pour signifier la reconnaissance de la démarche et donc son acceptation (acquisition de la nationalité française). Pour l'enregistrer, le Juge porte sur les deux exemplaires de la manifestation de volonté un **numéro d'enregistrement** qui sera consigné dans le registre prévu.

- Au bout de six mois, en l'absence de décision par le Juge, la demande est réputée valide et donc, enregistrée d'office.

Si l'enregistrement est prononcé, le juge remet au jeune un **exemplaire original signé** du document par lequel il a manifesté sa volonté. L'intéressé est alors **français à partir de la date à laquelle il a manifesté sa volonté**. Cette remise de document doit se faire au cours d'une **cérémonie d'accueil**.

• **Refus d'enregistrement**. Le juge peut aussi refuser d'enregistrer la manifestation de volonté, si le cas lui apparaît litigieux ou que les documents fournis lui semblent être une preuve insuffisante. Cette **décision doit être motivée et notifiée** à l'intéressé, en même temps que lui sont précisées les modalités de recours.

- La personne peut alors engager deux actions :
  - soit elle refait une démarche de manifestation ;
  - soit elle peut contester la décision, en saisissant le tribunal de Grande Instance. Elle bénéficie alors d'un délai de six mois pour engager un recours judiciaire.

### *L'avenir de ceux qui ne deviennent pas français par cette procédure*

Que l'absence de manifestation relève d'un choix voulu par le jeune ou d'une absence de choix liée à des contraintes ou à la méconnaissance de ses droits, le résultat est le même. **Le jeune sera étranger, prenant normalement la nationalité de ses parents**. Il sera donc soumis aux réglementations et législations qui concernent tous les étrangers sur le territoire français.

Si le jeune ne sollicite pas la naturalisation (seul cas désormais possible à titre individuel pour qu'il devienne français), il doit avoir, dès 18 ans "*une carte de séjour temporaire ou une carte de résident.*"<sup>3</sup> "*Cette carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du Code de la Nationalité*" (article 15, Livre Premier du Code Civil).

☛ Ce titre est aussi nécessaire pour les mineurs étrangers de plus de 16 ans qui souhaitent avoir une activité ou une formation professionnelle.

☛ Même si la détention d'un titre de séjour est obligatoire à partir de l'âge de 18 ans, les jeunes n'ayant pas manifesté leur volonté, bien que remplissant les conditions, ne peuvent pas être expulsés s'ils n'ont pas de carte de résident. Mais, de ce fait, ils ne peuvent pas, par exemple, obtenir de travail dans un cadre légal.

La carte est valable dix ans et est normalement renouvelée si la situation de l'intéressé n'a pas évolué depuis la première obtention. Son **renouvellement doit être demandé** trois mois avant l'expiration de la validité de la carte.

Il faut encore noter que l'interprétation des textes montre qu'on ne pourra pas opposer au jeune remplissant les conditions de la manifestation de volonté les conditions auxquelles est normalement subordonnée la délivrance des cartes de résident (entrée régulière sur le territoire français, séjour régulier, absence de menace à l'ordre public).

## D- L'INFORMATION PRÉVUE PAR LES TEXTES EN MATIÈRE DE DROIT À LA NATIONALITÉ

Le Décret n°94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit à la nationalité fixe les conditions dans lesquelles les **organismes et services publics doivent informer le public** des nouvelles dispositions de la loi du 22 juillet 1993. Diverses institutions sont concernées :

- les autorités chargées du recueil (tribunaux, mairies (sous)-préfectures, gendarmeries),
- les établissements d'enseignement (collèges, lycées, CFA...),
- les collectivités territoriales (notamment les Départements),
- et les caisses de sécurité sociale.

● Entre le 26 septembre 1994 et le 7 novembre 1994, un dispositif national a été mis en oeuvre, articulé autour de **quatre canaux d'informations** :

① la mise en place d'un service de **renseignements téléphoniques** afin de répondre aux questions soulevées par la nouvelle loi ;

② **une campagne d'information** radiophonique et télévisée ("*Devenir français, aujourd'hui, c'est à moi de choisir*") ;

☛ Il faut noter la très courte durée de cette campagne (environ quinze jours).

③ la **diffusion de documents écrits** donnant une information générale sur la procédure ; des **affiches** et des **dépliants informatifs** sont édités, et un journal, "*Info nationalité*", tiré à près de deux millions d'exemplaires ;

④ Enfin, il est prévu que les jeunes soient **informés par voie orale**, de manière individuelle, **lors de chacune de leurs démarches auprès de services publics**.

<sup>3</sup>Article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

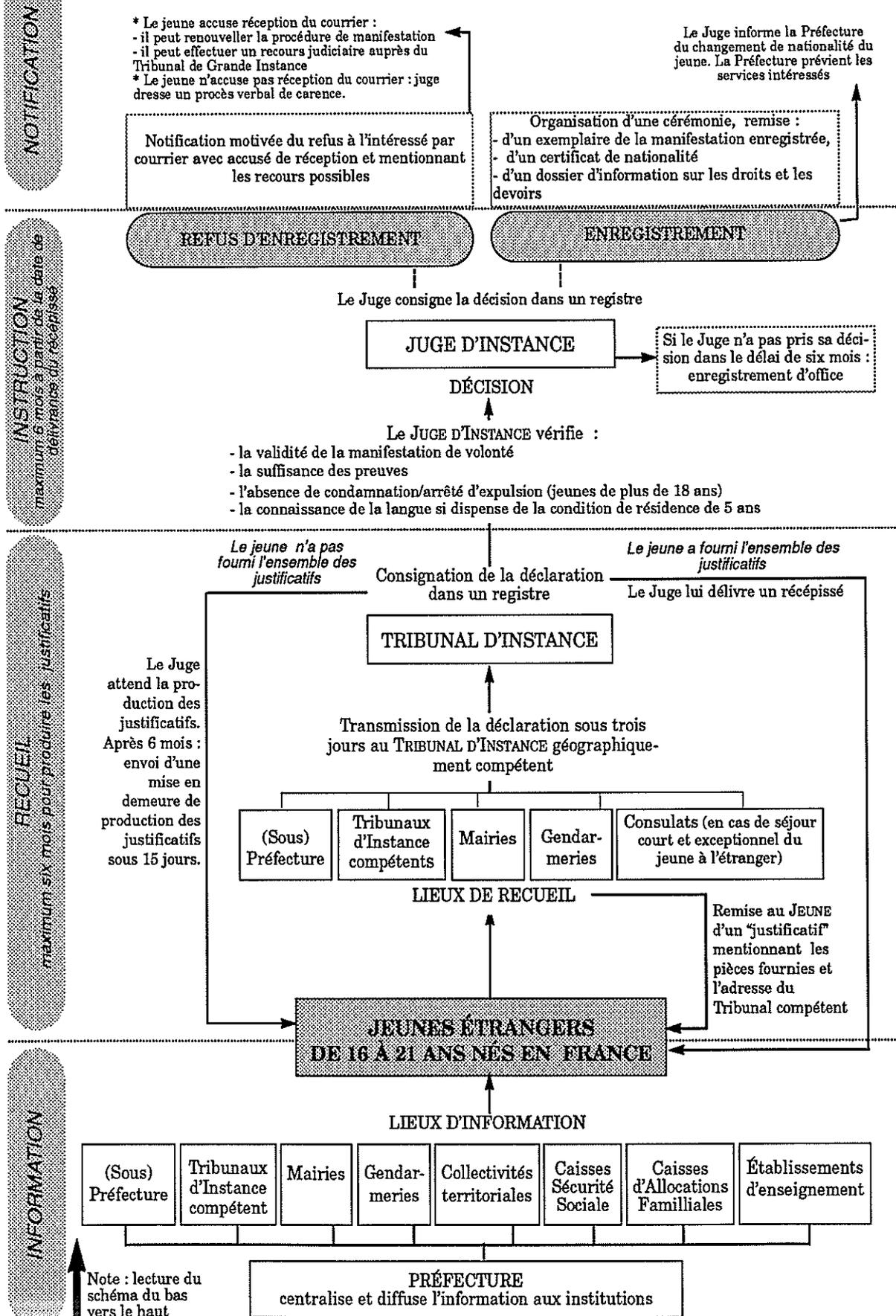
Les pouvoirs publics confient à l'**Éducation Nationale** un rôle particulier du fait de son contact avec l'ensemble des jeunes. Les chefs d'établissement du second degré sont chargés de veiller à ce que les élèves aient **une information à la fois générale** (affiches, dépliants et surtout réunions collectives) **et personnalisée**, par le biais d'un "correspondant Nationalité" désigné au sein de chaque établissement scolaire.

• Au niveau des services, un "*Dossier d'information sur les modalités d'acquisition de la nationalité française*" doit être diffusé. Il contient un exemplaire de la plaquette et du journal Info Nationalité et un document des Ministères de la Justice et des Affaires Sociales ("*La lettre de la nationalité*") visant à expliquer aux acteurs institutionnels le sens des démarches. En outre, le Ministère a mis en service une ligne téléphonique à la disposition des organismes et services chargés d'informer le public.

**Mais l'information des services est surtout prévue par voie réglementaire.**

• Le schéma page suivante, permet de visualiser la procédure de manifestation de volonté telle que les textes la prévoient. Il distingue les quatre grandes étapes de la procédure que sont l'information, le recueil, l'instruction et la notification.

## LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ SELON LES TEXTES



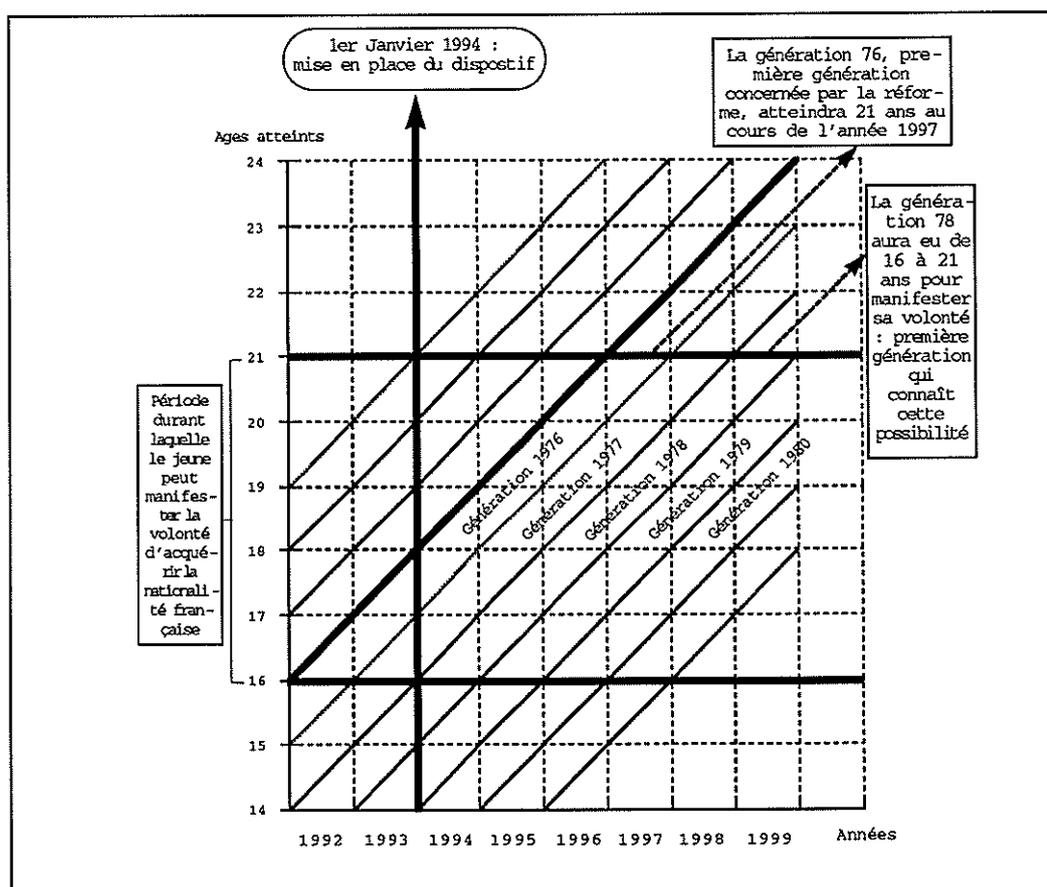
# DESCRIPTION DE LA POPULATION CONCERNÉE EN ALSACE

## A - LES GÉNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

La procédure de manifestation de volonté est entrée en vigueur au **1er janvier 1994**. Les jeunes susceptibles de faire cette déclaration au cours des années 1994, 1995 et 1996<sup>4</sup> sont donc les générations<sup>5</sup> des **jeunes nés au cours des années 1973 à 1980**. Ils ont en effet atteint, durant cette période, la tranche d'âge concernée (16/21 ans).

La représentation graphique ci-dessous permet de visualiser ces générations ainsi que leur entrée et leur sortie du dispositif.

### LES GÉNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE



On peut voir que les **générations ne sont pas impliquées de manière identique dans le dispositif** du fait des modalités de mise en place de cette nouvelle procédure.

4 Ces années correspondant aux trois premières années de fonctionnement (sur lesquelles portent l'étude).

5 Une génération est constituée de l'ensemble des personnes nées entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année considérée.

Plusieurs remarques s'imposent :

- Les **jeunes nés en 1973, 1974 ou 1975** ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1er janvier 1994. Ils étaient donc concernés par l'ancienne loi (acquisition à 18 ans). La plupart d'entre eux y ont eu recours ; mais ceux qui à 18 ans ne remplissaient pas la condition de résidence exigée n'ont pas pu, eux, en bénéficier. Ils ont donc pu avoir recours à la démarche de manifestation de volonté dès lors qu'ils remplissaient les conditions.

- Les **jeunes de la génération 1976** n'ont pu manifester leur volonté de devenir français qu'à partir de l'année 1994, soit seulement au cours de l'année de leur 18ème anniversaire. De la même manière, ceux de la **génération 1977** n'ont pu effectuer cette démarche qu'à partir de l'année de leur 17ème anniversaire

- 1997 constitue la première année à l'issue de laquelle les jeunes d'une génération concernée par la procédure (1976) sortiront du dispositif. Par ailleurs, la génération 1978 est la première qui aura eu la possibilité de manifester sa volonté pendant les cinq années prévues (16 à 21 ans). Étant donné qu'elle sortira du dispositif en 1999, il ne sera pas possible de réaliser un bilan exhaustif de la procédure avant cette date.

## B - LA POPULATION DE RÉFÉRENCE : UN PEU PLUS DE 10.500 JEUNES ÉTRANGERS CONCERNÉS

En Alsace, le nombre de jeunes concernés par la procédure est estimé pour les années 1994 à 1996 à **10.543 jeunes**, sur la base du recensement général de la population de l'INSEE. Il s'agit des jeunes nés entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980.

Cette population comprend quasiment autant d'hommes que de femmes.

### *Un peu moins d'un tiers de ces jeunes sont turcs*

Par contre la part des différentes nationalités est extrêmement variable. Les jeunes sont le plus souvent **turcs (30%)**, marocains (23%), algériens (13,5%)<sup>6</sup> ou portugais (9%). Cette répartition rend assez bien compte de la réalité de l'immigration en Alsace et notamment des courants migratoires les plus récents, parmi lesquels on relève l'existence de familles ayant le plus souvent des enfants et des adolescents à charge.

**Tab. 1** : Répartition par nationalité (pour les nationalités les plus représentées) du public jeune susceptible de manifester sa volonté

| Nationalités    | Effectif      | %            |
|-----------------|---------------|--------------|
| Turcs           | 3.177         | 30,1         |
| Marocains       | 2.457         | 23,3         |
| Algériens       | 1.423         | 13,5         |
| Portugais       | 977           | 9,3          |
| Italiens        | 467           | 4,4          |
| Tunisiens       | 423           | 4,0          |
| Espagnols       | 230           | 2,2          |
| Autres          | 1.389         | 13,2         |
| <b>Ensemble</b> | <b>10.543</b> | <b>100,0</b> |

Source : RGP 90 (dépouillement au quart)

<sup>6</sup>En fait les jeunes nés entre 1976 et 1980, recensés en 1990 comme étant de nationalité algérienne, sont Français pour la plupart par le bénéfice du double droit du sol. Ils ont été alors déclarés Algériens par erreur. Cependant, il n'a pas été possible de les isoler de la population de référence. La description de la population concernée inclue donc les jeunes algériens.

### ***Une population jeune majoritairement citadine***

La majeure partie des jeunes concernés par la procédure sont des citadins (75%), vivant dans les grandes agglomérations et leurs banlieues. Cette répartition est liée à la forte **concentration, en Alsace, de la population étrangère dans les trois grandes agglomérations** (Strasbourg, Mulhouse et Colmar). Mais il existe aussi des pôles secondaires d'implantation tels que Bischwiller, Brumath, Haguenau, Obernai, Saverne, Sélestat, Guebwiller, Thann/Cernay et Saint-Louis qui concentrent 12% des jeunes.

Les données INSEE montrent aussi des disparités relatives à la localisation des étrangers sur le territoire alsacien en fonction des nationalités. Ainsi les jeunes turcs résident surtout en milieu rural et/ou dans les petites et moyennes unités urbaines (cas de l'Alsace du Nord). Alors que c'est plutôt dans les grandes agglomérations que vivent les Marocains (Strasbourg), les Algériens (Mulhouse) et les Portugais (Colmar).

Les jeunes susceptibles de manifester leur volonté représentent **12% de l'ensemble** de ceux de la même tranche d'âge résidant en Alsace. Mais ce taux présente des variations géographiques importantes. Ainsi, c'est le secteur du **Tribunal de Strasbourg qui compte le taux de jeunes concernés le plus important (22%)**, le plus bas ayant été relevé au niveau du tribunal d'Illkirch-Graffenstaden (5,3%).

### ***Des jeunes issus de familles ouvrières "traditionnelles"***

Si le modèle familial le plus fréquent en Alsace (modèle dominant) est un couple avec un ou deux enfants dont les deux membres sont actifs, la population concernée présente d'abord des **familles avec trois enfants et plus dont seulement l'un des membres du couple exerce une activité professionnelle, en général comme ouvrier (78%)** souvent non qualifié. Toutefois 16% des familles étrangères se rapprochent du modèle dominant. Ce type de famille est plus fréquent dans les moyennes unités urbaines alors que la mono-activité est un phénomène plus marqué dans les petites communes.

Malgré ces tendances générales, les jeunes susceptibles de manifester leur volonté **ne forment pas une population homogène**. Les différences, en particulier en terme d'implantation géographique et d'ancienneté de l'immigration, sont susceptibles d'avoir des effets sur les comportements des jeunes à l'égard de la manifestation de volonté.

## **C - LA POPULATION AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ**

De janvier 1994 à novembre 1996, il y a eu **4.581 déclarations de manifestation** en Alsace. Ce nombre, comparé avec celui des jeunes potentiellement concernés, laisse supposer qu'**un peu moins d'un jeune sur deux (46%)** a effectivement fait cette démarche. Les taux relevés sur le plan national, pour 1994 et 1995, étaient respectivement de 52 et 53,4%. La propension des jeunes étrangers à manifester leur volonté (53%) en Alsace est donc en cohérence avec le niveau national.

### ***4.533 acquisitions par manifestation de volonté***

Depuis la mise en oeuvre de la procédure de manifestation de volonté, 4.533 jeunes ont acquis la nationalité française par ce biais en Alsace au 31 octobre 1996. Mais ces acquisitions sont inégalement réparties sur les trois premières années de fonctionnement.

On assiste à **une diminution d'année en année** puisqu'avec 1.981 acquisitions, 1994 constitue l'année où le plus grand nombre de manifestations ont été enregistrées. En 1995, on compte 1.426 enregistrements, soit 28% en moins. Quant à 1996, avec 1.126 enregistrements pour les 10 premiers mois, elle connaît une baisse de 5%. Ce phénomène se retrouve sur le plan national (33.255 en 94 et 30.526 en 95).

**Tab. 3** : Les acquisitions par manifestation de volonté selon les Tribunaux depuis 1994

|                        | 1994        | 1995        | 1996        | 1994-96     |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Colmar                 | 426         | 290         | 191         | 907         |
| Haguenau               | 149         | 126         | 89          | 364         |
| Illkirch-Graffenstaden | 62          | 26          | 38          | 126         |
| Mulhouse               | 540         | 370         | 356         | 1266        |
| Saverne                | 140         | 120         | 75          | 335         |
| Strasbourg             | 569         | 421         | 323         | 1313        |
| Thann                  | 95          | 73          | 54          | 222         |
| <b>Ensemble</b>        | <b>1981</b> | <b>1426</b> | <b>1126</b> | <b>4533</b> |

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

### ***Une diminution liée aux modalités de fonctionnement de la procédure***

Ces variations ne reflètent pas forcément une évolution des comportements du public concerné. De nombreux facteurs peuvent intervenir, parmi lesquels des **événements d'ordre organisationnel**. Ainsi dans un tribunal, l'absence durant quelques temps du greffier chargé de la nationalité a entraîné un décalage dans le traitement des dossiers de manifestation. Mais surtout, la **prévalence des manifestations lors de la première année de fonctionnement est à rechercher dans les modalités de mise en place de la nouvelle procédure**.

117 des jeunes nés en 1973, 1974 et 1975 qui n'avaient pu obtenir la nationalité française à 18 ans en vertu de l'ancienne législation ont bénéficié de la nouvelle procédure. Ils représentent **2,6% des acquisitions par manifestation** de volonté. Ces jeunes ont manifesté surtout la première année de fonctionnement (66%), contre 26% en 1995 et seulement 8% en 1996. Cette diminution de leur importance relative traduit la disparition progressive de ces générations particulières (voir schéma page 11).

### ***Une répartition par sexe équitable***

On n'observe **pas de différence significative entre le nombre de manifestants masculin et féminin**. Avec 49,5% des acquérants de sexe masculin et 50,5 % de sexe féminin, les profils correspondent au constat fait au niveau de la population de référence. Les taux de manifestation étant respectivement de 45 et 46%, il ne semble pas y avoir, au niveau global, de comportements différenciés entre les sexes.

### ***6 acquérants sur 10 sont marocains ou turcs***

Parmi les acquérants, **34 nationalités d'origine différentes sont représentées**. Mais en fait seulement **sept nationalités regroupent 97%** des acquisitions.

Il s'agit, par ordre décroissant, des jeunes d'origine marocaine, turque, portugaise, italienne, tunisienne, yougoslave et espagnole.

Au cours de la période considérée, la nationalité d'origine des acquérants **la plus représentée est la nationalité marocaine** (près de 32% des cas). Vient ensuite, avec 31%, **la nationalité turque**. Cette répartition effective est peu perçue par les acteurs institutionnels qui attribuent une place prépondérante à la population turque et minimisent le nombre de manifestations émanant de jeunes marocains.

Cette focalisation sur la population turque n'est pas spécifique à cette procédure et est une donnée qui apparaît de manière récurrente en Alsace dans les discours.

**Tab. 4:** Les personnes ayant acquis la nationalité française par la procédure de manifestation de volonté en Alsace par nationalité d'origine et par année.

| Nationalités d'origine<br>(par ordre d'importance) | 1994        |            | 1995        |            | 1996        |            | TOTAL       |            |
|--|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|
|  | Nb          | %          | Nb          | %          | Nb          | %          | Nb          | %          |
| <b>Ensemble (toutes nationalités confondues)</b>   | <b>1971</b> | <b>100</b> | <b>1418</b> | <b>100</b> | <b>1119</b> | <b>100</b> | <b>4508</b> | <b>100</b> |
| Marocaine.....                                     | 616         | 31,2       | 438         | 31,0       | 384         | 34,3       | 1438        | 31,8       |
| Turque.....  | 557         | 28,3       | 482         | 34,0       | 352         | 31,5       | 1391        | 30,9       |
| Portugaise.....                                    | 303         | 15,4       | 200         | 14,1       | 151         | 13,5       | 654         | 14,5       |
| Italienne.....                                     | 161         | 8,2        | 85          | 6,0        | 69          | 6,2        | 315         | 7,0        |
| Tunisienne.....                                    | 120         | 6,1        | 94          | 6,6        | 71          | 6,3        | 285         | 6,3        |
| Yougoslave.....                                    | 93          | 4,7        | 43          | 3,0        | 31          | 2,8        | 167         | 3,7        |
| Espagnole.....                                     | 65          | 3,3        | 36          | 2,5        | 28          | 2,5        | 129         | 2,9        |
| Autres nationalités.....                           | 56          | 2,8        | 40          | 2,8        | 33          | 2,9        | 129         | 2,9        |

source : Tribunaux d'instance Alsace, ORI

note : Parmi les 4533 acquérants, il n'a pas été possible de connaître la nationalité de 25 individus. De ce fait, le tableau ci-dessus a été établi sur la base de 4508 dossiers pour lesquels la nationalité était mentionnée.

### ***Des jeunes manifestant assez tôt***

Sur les trois années considérées, **92,8%** des jeunes acquérants **ont fait cette démarche de 16 ans à l'année de leur 18 ans**. Cependant la répartition par âge s'est modifiée au cours de ces trois années, dans le sens d'un rajeunissement. En effet, si en 1994 un peu plus de 50% des jeunes atteignaient 16 ou 17 ans lors de l'acquisition, ces jeunes représentaient en 1996 70% des acquisitions. Toutefois, parallèlement à ce rajeunissement des acquérants, la part des jeunes atteignant 20 et 21 ans lors de la manifestation croît régulièrement : de 1,7% en 1994, à 2,1 % en 1995 et 3,7% en 1996.

Le nombre élevé d'acquisitions en 1994 pour les générations 1976 et 1977 traduit en partie **un phénomène de réajustement** (effet de stock) lié à l'organisation du dispositif. Ces jeunes n'ont en effet pas pu manifester leur volonté de devenir français avant 17 ou 18 ans, du fait du changement de procédure. Avec ces facteurs liés à la mise en place du dispositif, il n'est guère aisé de distinguer les effets liés à un comportement spécifique de la population. L'absence de maturité du dispositif ne permet pas une analyse fine des données liées aux générations.

Par ailleurs, il semble que **les garçons manifestent un peu plus tôt que les filles**. Ainsi, seulement 33% des filles contre 37% des garçons ont acquis la nationalité française au cours de leur 18ème année sur l'ensemble de la période considérée.

De la même manière, **les populations d'immigration récente auraient tendance à manifester plus tôt que celle d'immigration plus ancienne**. Près de 30% des acquérants d'origine marocaine, turque et tunisienne sont âgés de 16 ans, contre 15% des acquérants d'origine portugaise, italienne et espagnole. Pour les manifestations au cours de l'année du 18ème anniversaire, ces tendances sont inversées.

### ***Des acquérants principalement urbains***

À l'instar de la population de référence, **53% des acquérants vivent dans des grandes agglomérations** (plus de 15.000 habitants) et 21% dans les banlieues de ces agglomérations. Les différences relevées entre nationalités sont perceptibles également à ce niveau. En effet, la situation des jeunes

acquérants de nationalité d'origine espagnole, italienne, marocaine, tunisienne et yougoslave, dont plus des 3/4 vivent dans de grandes villes, se démarque de celle des jeunes d'origine turque dont "seulement" 57,5% des acquérants vivent dans ce type d'unité urbaine. Les jeunes d'origine turque sont en revanche plus présents dans les petites unités urbaines puisqu'un tiers d'entre eux y résident (contre en moyenne 20%).

## D - UN FAIBLE NOMBRE DE REFUS

### *Le refus : une notion complexe*

La notion de refus est assez ambiguë. En effet **les tribunaux d'instance ne retiennent pas systématiquement la même définition** pour leurs statistiques de refus. Alternativement sont intégrés ou non les cas des personnes qui ont déposé une manifestation alors qu'elles étaient déjà françaises, ou alors que la personne n'avait pas encore 16 ans, voire même les cas de jeunes ayant demandé une annulation de leur manifestation, etc... Au niveau national, **le Ministère de la Justice retient donc une acception étendue de la notion de refus.**

Il faut remarquer que la notion de refus d'enregistrement n'a pas en soi de lien direct avec l'obtention de la nationalité française. Un refus ne signifie pas forcément que le demandeur n'obtiendra pas la nationalité française. Ceci est particulièrement flagrant pour les jeunes dont le dossier est refusé parce qu'elles sont déjà française. Sur le plan légal, les jeunes qui se voient opposer un refus peuvent :

- rester potentiellement concernés par la procédure (pour ceux qui n'y ont pas encore droit : moins de 16 ans, pas encore cinq années de résidence...),
- ne pas être concernés par la loi (déjà français...),
- ne plus être concernés, (passé dans une autre catégorie : trop âgé, condamnation pénale...).

### *Un taux de refus régional inférieur au taux national*

En retenant une définition large des refus (tout dossier refusé par le juge) il apparaît qu'avec **un taux de refus de 1% en 1994 et 2,1% en 1995**, l'Alsace se situe à un **niveau inférieur à celui observé à l'échelle nationale** (1,9% en 1994 et 2,6% en 1995). Par contre si l'on s'appuie sur la définition plus pragmatique tenant seulement compte des refus réels<sup>7</sup>, le **nombre de refus relevés** au cours de la période considérée **s'élève à 48**, portant le taux de refus à 1%. Et 1995 constitue alors l'année où le taux de refus est le plus élevé : 1,9%, contre 0,5% en 1994 et 1,0% en 1996.

### *Des refus liés à l'insuffisance de preuve de résidence*

De même qu'au niveau national, la plupart des refus (44/48) sont dus à l'absence ou à l'insuffisance de preuve d'une résidence au cours des cinq années qui précèdent la manifestation de volonté. Ceci laisse présager au moins deux distinctions au sein de ce type de refus : d'une part l'impossibilité pour certains jeunes de justifier de leur résidence, et d'autre part une sorte d'abandon de la démarche de manifestation de volonté par la non-production de l'ensemble des justificatifs.

### *Des différences selon le sexe et la nationalité*

Les données recueillies par rapport aux refus ne permettent pas d'établir de profil-type. Les caractéristiques des demandeurs "refoulés" sont d'autant plus difficiles à définir que, pour la moitié d'entre eux, nous n'avons pu obtenir les

-----  
<sup>7</sup> C'est à dire hors les cas des jeunes non concernés (parce que trop jeunes ou déjà français...).

profils personnels ; dans ce cas, seuls les motifs de refus nous ont été donnés. Mais pour le reste, **les filles sont sur-représentées**, avec 69% des refus contre 31% pour les garçons.

Enfin, au niveau des nationalités, **les Turcs sont largement sur-représentés**. Ceci ressort fortement, en comparaison avec les manifestations : 68% des refus, contre 31% des manifestations. A l'inverse, certaines autres nationalités sont peu représentées : c'est le cas notamment des jeunes d'origine marocaine, première nationalité représentée (32%) en terme de manifestations, mais qui ne sont concernés qu'à hauteur de 8% en terme de refus.

## E - DES DIFFÉRENCES GÉOGRAPHIQUES MARQUÉES

On note la **prépondérance des tribunaux d'instance de Colmar, de Mulhouse et de Strasbourg** quant au nombre de dossiers traités et enregistrés : plus de 3/4 des acquisitions par manifestation de volonté en Alsace y ont été enregistrées. Cette extrême diversité des situations au niveau statistique reflète des différences locales multiples, parmi lesquelles :

- le nombre variable des jeunes concernés au sein des différentes zones de compétence des tribunaux d'instance (type d'agglomération, type de migrations...);
- les éventuelles différences de comportements des jeunes à l'intérieur de ces zones géographiques (propension à manifester) ;
- la taille et l'organisation spatiale des zones de compétence des tribunaux (différences en termes de mobilité de la population et d'accès à l'information...).

Au total, l'analyse fait apparaître de grandes différences qualitatives et quantitatives entre les tribunaux, comme le résume le tableau suivant. Les différences se situent tant au niveau du peuplement et des caractéristiques socio-démographiques de la population qu'au niveau des comportements. On peut en particulier émettre l'hypothèse que le taux de manifestation est fonction d'une part de l'ancienneté de l'immigration, et d'autre part des caractéristiques de l'espace local, telles que les réseaux de sociabilité et les formes de contrôle social. Différences qui doivent influencer sans aucun doute sur les stratégies d'intégration des jeunes et de leurs familles.

|   | COLMAR  | HAGUENAU  | ILLKIRCH  | MULHOUSE  |
|---|---|---|---|---|
| Zone de compétence :<br>nombre de cantons                 | 18 cantons : Barr, Marckolsheim,<br>Sélestat, Villé, Andolsheim,<br>Ensisheim, Guebwiller,<br>Kaysersberg, Lapoutroie, Munster,<br>Neuf-Brisach, Ribeauvillé,<br>Rouffach, Ste Marie-aux-Mines,<br>Sultz, Wintzenheim, Colmar Sud<br>et Ville de Colmar | 11 cantons : Bischwiller,<br>Brumath, Haguenau,<br>Hochfelden, Lauterbourg,<br>Niederbronn-les-Bains, Seltz,<br>Sultz-sous-Forêts,<br>Truchtersheim, Wissembourg et<br>Woerth | 4 cantons : Benfeld, Erstein,<br>Geispolsheim et Illkirch-<br>Graffenstaden | 11 cantons : Altkirch,<br>Dannemarie, Ferrette,<br>Habsheim, Hirsingue,<br>Huningue, Illzach, Sierentz,<br>Mulhouse-Sud, Witkenheim et<br>Ville de Mulhouse |
| Population totale   | 315 977   | 242 366   | 111 477   | 348 924   |
| Pop. étrangère  | 22 047 (7%)   | 9 546 (4%)  | 4 142 (4%)  | 35 009 (10%)  |
| Jeunes concernés  | 1 783   | 843   | 310   | 2 687   |
| Nationalités de ces<br>jeunes (les plus<br>représentées)  | Turcs : 32%<br>Marocains : 18%<br>Portugais : 15%   | Turcs : 64%<br>Marocains : 7%<br>Algériens : 7%   | Turcs : 25%<br>Marocains : 24%<br>Portugais : 7,5%                          | Turcs : 20%<br>Marocains : 22%<br>Algériens : 25%   |
| Localisation de ces<br>jeunes                             | Grandes agglo. : 60%<br>Moyennes agglo. : 25%<br>Rural : 15%  | Grandes agglo. : 23%<br>Moyennes agglo. : 60%<br>Rural : 17%  | Grandes agglo. : 58%<br>Moyennes agglo. : 34,5%<br>Rural : 7,5%             | Grandes agglo. : 89%<br>Moyennes agglo. : 4%<br>Rural : 7%  |
| Type d'habitat dans<br>lequel vivent ces<br>jeunes        | Locatif HLM : 43%<br>Locatif non HLM : 33%<br>Propriétaire : 22%  | Locatif HLM : 30%<br>Locatif non HLM : 47%<br>Propriétaire : 22,5%  | Locatif HLM : 43%<br>Locatif non HLM : 28%<br>Propriétaire : 28%            | Locatif HLM : 36%<br>Locatif non HLM : 39%<br>Propriétaire : 22%  |
| Modèle familial dont<br>sont issus ces jeunes             | Mono-actif, 3 enf. : 54%<br>Bi-actif, 3 enf. : 21%  | Mono-actif, 3 enf. : 73%<br>Bi-actif, 3 enf. : 14%  | Mono-actif, 3 enf. : 47%<br>Bi-actif, 3 enf. : 20%                          | Mono-actif, 3 enf. : 65%<br>Bi-actif, 3 enf. : 13,5%  |
| Nombre<br>d'acquisitions                                  | 907   | 364   | 126   | 1 266   |
| Nombre et part de<br>refus                                | 2 (0,2%)  | 0 (0,0%)  | 5 (3,8%)  | 27 (2,1%)   |
| Nationalités des<br>acquérants (les plus<br>représentées) | Marocains : 22,5%<br>Turcs : 35%<br>Portugais : 20%   | Marocains : 16%<br>Turcs : 63%<br>Portugais : 11%   | Marocains : 24%<br>Turcs : 30%<br>Portugais : 21%                           | Marocains : 38%<br>Turcs : 18%<br>Portugais : 11%   |
| Sexe des acquérants                                       | F : 50,5% (458)<br>H : 49,5% (449)  | F : 52,5% (191)<br>H : 47,5% (173)  | F : 51,6% (65)<br>H : 48,4% (61)  | F : 47,2% (597)<br>H : 52,8% (669)  |
| Taux de<br>manifestation                                  | 60%   | 49%   | 48%   | 68%   |

DONNÉES INSEE

DONNÉES  
TRIBUNAUXINSEE  
TRIB.

|   | SAVERNE   | STRASBOURG  | THANN   | ENSEMBLE  |
|---|---|---|---|---|
| Zone de compétence :<br>nbre de cantons                   | 12 cantons : Bouxwiller, Drulingen,<br>Marmoutier, Molshheim, Obernai,<br>La Petite Pierre, Rosheim, Saales,<br>Sarre-Union, Saverne, Schirmeck<br>et Wasselone | 4 cantons : Schiltigheim,<br>Mundolsheim, Bischheim et la<br>Ville de Strasbourg        | 4 cantons : Cernay, Masevaux,<br>Saint-Amarin et Thann                                  | 64 cantons  |
| Population totale   | 183 798   | 347 405   | 74 606  | 1 624 553   |
| Pop. étrangère  | 7 164 (4%)  | 42 915 (12%)  | 5 961 (8%)  | 126 784 (8%)  |
| Jeunes concernés  | 723   | 3 694   | 503   | 10 543  |
| Nationalités de ces<br>jeunes (les plus<br>représentées)  | Turcs : 52%<br>Marocains : 16%<br>Portugais : 14%   | Turcs : 26%<br>Marocains : 32%<br>Algériens : 9%  | Turcs : 21%<br>Marocains : 25%<br>Algériens : 24%                                       | Turcs : 30%<br>Marocains : 23%<br>Algériens : 13,5%   |
| Localisation de ces<br>jeunes                             | Grandes aggro. : 0%<br>Moyennes aggro. : 82%<br>Rural : 18%   | Grandes aggro. : 99%<br>Moyennes aggro. : 1%<br>Rural : 0%                              | Grandes aggro. : 80%<br>Moyennes aggro. : 16%<br>Rural : 4%                             | Grandes aggro. : 75%<br>Moyennes aggro. : 17,5%<br>Rural : 7,5%                             |
| Type d'habitat dans<br>lequel vivent ces<br>jeunes        | Locatif HLM : 24%<br>Locatif non HLM : 54%<br>Propriétaire : 20%  | Locatif HLM : 61%<br>Locatif non HLM : 29%<br>Propriétaire : 7%                         | Locatif HLM : 65%<br>Locatif non HLM : 12,5%<br>Propriétaire : 20,5%                    | Locatif HLM : 46%<br>Locatif non HLM : 34,5%<br>Propriétaire : 17%                          |
| Modèle familial dont<br>sont issus ces jeunes             | Mono-actif, 3 enf. : 62%<br>Bi-actif, 3 enf. : 20%  | Mono-actif, 3 enf. : 57%<br>Bi-actif, 3 enf. : 15,5%                                    | Mono-actif, 3 enf. : 74%<br>Bi-actif, 3 enf. : 8%                                       | Mono-actif, 3 enf. : 61%<br>Bi-actif, 3 enf. : 16%  |
| Nombre<br>d'acquisitions                                  | 335   | 1 313   | 222   | 4 533   |
| Nombre et part de<br>refus                                | 0 (0,0%)  | 12 (0,9%)   | 2 (0,9%)  | 48 (1,0%)   |
| Nationalités des<br>acquérents (les plus<br>représentées) | Marocains : 19%<br>Turcs : 53%<br>Portugais : 23%<br>F : 57% (191)<br>H : 43% (144)   | Marocains : 39%<br>Turcs : 28%<br>Portugais : 13%<br>F : 52,2% (685)<br>H : 47,8% (628) | Marocains : 51%<br>Turcs : 16%<br>Portugais : 13%<br>F : 45,5% (101)<br>H : 54,5% (121) | Marocains : 32%<br>Turcs : 31%<br>Portugais : 14,5%<br>F : 50,5% (2288)<br>H : 49,5% (2245) |
| Sexe des acquérents                                       |   |   |   |   |
| Taux de<br>manifestation                                  | 52%   | 42%   | 62%   | 53%   |

DONNÉES INSEE

DONNÉES  
TRIBUNAUX

INSEE-  
TRIB.

# **DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ENTRÉE**

## **- ÉTAT DES LIEUX DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF -**

La réalité du dispositif n'est pas vraiment celle prévue à l'origine. Cet écart par rapport à la volonté initiale peut être dû à au moins **trois types d'effets** :

- ceux liés au décalage entre le dire et le faire,
- des effets pervers du dispositif qui sont apparus avec le temps
- enfin l'extrême diversité des situations locales qui permet de supposer que les textes ne sont pas toujours appliqués tels quels, ou du moins pas dans l'esprit de la loi.

### **A - L'INFORMATION DES PROFESSIONNELS SUR LA PROCÉDURE**

Les professionnels sont censés bien connaître et maîtriser le dispositif afin de pouvoir informer les jeunes et leurs familles, répondre, ou à défaut orienter les demandes. La réalité actuelle du dispositif ne montre pas un tel niveau de maîtrise des textes ni plus généralement du dispositif.

#### ***Un sentiment général de sous-information***

Le premier constat est que les acteurs concernés par le dispositif en **maîtrisent peu la logique et les "ficelles"**. Leurs discours se traduisent souvent par : *"On n'a eu aucune information !"* À ce niveau, aussi bien les établissements scolaires que les CPAM, les mairies, les Conseils Généraux et les sous-préfectures, tous renvoient, quoiqu'avec des niveaux différents, ce sentiment global de sous-information.

Ces acteurs ne distinguent pas toujours les différentes procédures d'acquisition de la nationalité française. Les termes employés par les uns et les autres reflètent des amalgames qui ne sont pas toujours très heureux. (Ici on nous parle de *"naturalisation par manifestation de volonté"*, là de *"nationalisation"*...) Même si l'important n'est pas la justesse du mot mais la justesse du propos, il faut constater de la part de ces acteurs **une absence de familiarité avec les textes**, pourtant source principale d'information.

#### ***Une information inégale***

Il existe 4 niveaux différents d'information, liés à des modes d'information différents.

- Certains acteurs s'informent sur la base des documents à destination des jeunes (*"On a eu les informations par ces papiers distribués aux jeunes"*) ou avec une information grappillée via les médias. Il s'agit d'une **information basique qui n'a pas été conçue spécifiquement pour ces personnes**.
- Le plus souvent, les professionnels évoquent **les circulaires ou les textes de loi** qu'ils ont reçus (*"On a reçu une circulaire disant qu'on devait faire de l'information. A part ça, rien de particulier."*). Cette **information reste donc "brute"**, dans le sens où les acteurs concernés ne maîtrisent pas réellement les textes.

• Ensuite viennent les personnes ayant bénéficié des réunions qui ont eu lieu à partir de septembre 1994, concernant pour le Bas-Rhin "près de 150 personnes de tous les services administratifs" ainsi que des associations. Elles se montrent **plus au fait de la logique générale du dispositif**, même si, le temps aidant, elles ne gardent que des grandes lignes approximatives de la procédure.

• Enfin, les **acteurs les mieux informés sont ceux qui ont les moyens de s'informer par eux-mêmes**. Les greffiers ainsi que certaines associations telles THÉMIS maîtrisent presque totalement le dispositif. Mais l'auto-information exige une familiarité avec les textes et la maîtrise des rouages administratifs.

### ***Des écarts importants entre les institutions***

Cette situation est d'abord due à **un engagement différent selon les personnes ou les services**. Ainsi, par exemple, tous les services n'ont pas organisé de réunion interne d'information. Très rarement ont eu lieu des formations, d'ailleurs en général spécifiques à certaines administrations.

Au niveau de l'**Éducation Nationale**, qui devrait être le pivot de l'information des jeunes, le sondage téléphonique réalisé a montré que la volonté initiale n'est pas allée jusqu'à une application effective. Dans le Haut-Rhin, une liste des correspondants nationalité a été établie et, semble-t-il, diffusée aux établissements. Un sondage a ensuite été lancé par l'Inspection Académique, visant à connaître les documents dont les établissements disposaient, le niveau d'information des jeunes, et les éventuelles suggestions d'amélioration du dispositif. Très peu de réponses sont revenues et elles n'ont donc pas donné lieu à l'exploitation initialement prévue.

Au niveau préfectoral, *"c'est le travail de la sous-préfecture d'avertir les communes. Or, la sous-préfecture A, à la différence de B n'a jamais envoyé personne aux réunions."*

À noter que le tribunal de Thann a mené une action d'information à destination des mairies relevant de sa circonscription. Une lettre signée par le juge et adressée aux maires rappelle la liste des pièces à fournir par les jeunes ainsi que les grandes lignes de la loi. Cette initiative est d'autant plus remarquable que nous n'avons pas connaissance d'autres similaires.

Mais ces différences dans le niveau d'information semblent également être relatives à un facteur géographique. Ainsi, on observe **un décalage d'information entre les mairies** de villages ou de très petites villes et celles de villes plus importantes, villes moyennes et a fortiori grandes agglomérations. *"A Strasbourg, tout le monde est au courant, mais dans les petites mairies... Il est nécessaire d'informer les petites mairies."*

### ***Une information tardive et discontinuë***

Nombre d'acteurs pointent les **délais importants** qu'a nécessité la mise en place du dispositif d'information. Les premières réunions n'ont eu lieu qu'à partir de la rentrée scolaire 1994 voire en juin 1995. Un délai de presque un an a donc été nécessaire pour que le dispositif soit à peu près opérationnel. La première année, *"Toutes les instances n'étaient pas prêtes. Seul le greffier du tribunal était au courant. M. X racontait que les gens à la mairie le regardaient avec des yeux tout ronds. Les gens n'étaient pas préparés, pas informés, pas formés."*

Les services des tribunaux, premiers informés, ont été opérationnels environ quinze jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (vers la mi-janvier 1994). Mais ils ont été contraints de s'adapter dans des délais extrêmement réduits :

*“La circulaire datait du 29 décembre 1993. Or, la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Il n’a alors pas été possible de répondre. Il a donc fallu renvoyer les gens pendant les quinze premiers jours car il n’y avait pas de formulaires à ce moment-là.”*

☛ Une enquête téléphonique menée par l’association THÉMIS<sup>8</sup> sur le Bas-Rhin deux mois après l’entrée en application de la loi, montre **des distorsions entre la volonté et la capacité d’information**. Toutes les institutions susceptibles de recueillir les manifestations de volonté n’avaient pas de formulaires, quand d’autres n’avaient que *“des parcelles de documents”*. Les acteurs, pour qui *“c’est tout nouveau”*, réorientaient les jeunes sur le tribunal, ce qui conduit à n’avoir en fait qu’un seul lieu d’information.

**Un effet de discontinuité** s’ajoute à l’arrivée tardive de l’information. Concentrée vers la fin 1994, l’information a presque totalement cessé depuis. Les critiques portant sur ce phénomène sont fournies : *“Il y a deux ans, il y a eu une grande messe à la Préfecture et depuis, c’est le black-out.”*

Parallèlement, dans certains cas, un changement de personnel n’a pas toujours donné lieu à la transmission de l’information (*“Vous savez, je suis là depuis mars seulement.”*). Plus généralement, l’information est souvent réduite à l’état de souvenirs, d’autant plus vagues et imprécis qu’ils n’ont pas été *“réveillés”* par une pratique récente.

### ***Une information partielle***

Finalement, on constate que l’information qui arrive aux personnes chargées de la diffuser est **essentiellement de type primaire**. C’est à dire qu’elle apporte une connaissance de base, préalable au travail de (re)diffusion par les services. Une **information de type secondaire** existe également, mais elle s’est **construite de manière empirique**. Cette information continue durant la procédure, non prévue par les textes, n’a pas donné lieu à des relations institutionnelles officielles. Elle résulte d’une organisation autonome des acteurs. Enfin, l’**information tertiaire**, (postérieure au travail des services), **n’existe quasiment pas**, ni au niveau régional entre les institutions, ni même entre le niveau national et le niveau régional.

Outre l’information (prévue dans les textes) des Préfectures par les tribunaux lors du changement de nationalité<sup>9</sup> il n’y a guère d’initiatives dans ce sens. Des mairies disent qu’*“il n’y a pas de retour de la décision du tribunal, donc cela nous pose problème pour savoir qui convoquer pour les inscriptions sur les listes électorales.”* Cet écart entre attentes et actions provient du fait que l’information n’est donnée qu’aux **mairies du lieu de naissance du jeune, et pas à celle du lieu d’habitation** à la date de la manifestation.

Cette faiblesse de la circulation de l’information est notamment due à **l’absence d’organisation de circuit ou de canaux entre les services** et à **un important cloisonnement des services**. *“Spontanément, je ne suis destinataire de rien. Ce que je regrette un peu, d’ailleurs. Je ne trouve pas normal d’apprendre par Le Monde ou les DNA que des statistiques ont été faites par le Ministère. J’ai réussi à en avoir une photocopie (!) parce que je connaissais des gens qui me l’ont donné. Mais c’est pas un circuit officiel.”* remarque telle personne d’un service préfectoral.

### ***Analyse des dysfonctionnements par les acteurs***

Tout le monde est relativement conscient du **manque d’information**. Mais le cloisonnement et l’absence de rencontre entre les acteurs conduit à une

<sup>8</sup>THÉMIS, *“Recueil de la manifestation de volonté : la situation bas-rhinoise”*, 23 février 1994.

<sup>9</sup>Une note du Ministère de la Justice du 11 juillet 1996 porte exclusivement sur cela.

analyse des dysfonctionnement en termes de responsabilités qui sont attribuées aux autres institutions. Chacun selon sa logique note que *“ça n’est pas venu spontanément”*. Et à l’autre bout de la chaîne : *“On a diffusé l’information, maintenant, c’est au terrain de relayer.”* (Préfecture)

En fait, chacun pense avoir fait sa part de travail et, n’ayant pas de retour de celui des autres, reporte sur ceux-ci la responsabilité des dysfonctionnements. **On peut souvent constater une position d’attentisme** plutôt qu’une organisation et des initiatives en vue de répondre aux difficultés et de résoudre les dysfonctionnements.

## B - L’INFORMATION DES JEUNES ET DES FAMILLES

### *Un faible engagement des administrations et services publics*

Au niveau des institutions légalement concernées par l’information du public **peu se sentent réellement mobilisées**. A l’image de ce Secrétaire Général d’une mairie, un certain nombre de services ne savent pas toujours que la loi les concerne : *“Je me suis renseigné avant votre venue, car j’avais vu une plaquette d’information mentionnant comme partenaire les mairies.”*

Lorsque les services informent, c’est essentiellement par la mise à disposition des plaquettes du Ministère, et éventuellement par l’accrochage d’une ou deux affiches, la plupart du temps au sein même du service : *“Il y a une affiche dans mon bureau et une à l’entrée.”* Les mairies ne prennent que **très rarement des initiatives**, et seules 3/34 contactées parlent d’*“une publication dans le journal municipal en 1994.”*

L’Éducation Nationale utilise principalement deux modes d’information : *“Un affichage dans le cadre de la campagne et des papiers au CDI”* (Centre de Documentation et d’Information) et sinon c’est *“dans le cadre de l’éducation civique. C’est des initiatives des professeurs concernés.”* Dans seulement 6 établissements sur les 16 contactés sont organisées des réunions collectives. Et **il n’y a pas toujours de correspondant nationalité**. Tous les chefs d’établissement ne sont pas au courant alors qu’ils ont la charge de veiller à l’information des élèves. Ceci est lié, là encore, au fait que les initiatives dépendent de quelques bonnes volontés : *“On n’a pas renouvelé ça parce que M. F. est parti. On n’a rien fait depuis. Je crois qu’on n’a plus de correspondance (correspondant nationalité !), mais je ne connais pas très bien.”*

Au niveau des CPAM, les acteurs sont dubitatifs sinon réticents : *“La CPAM n’a pas à prendre en charge cette information, on a tellement de choses. On a diffusé l’information fournie par la Préfecture, on s’est limité à ça. On est un peu en porte-à-faux par rapport à ce système : on ne fait aucune discrimination de traitement si la personne n’est pas française. Il y aurait ambiguïté à inciter à devenir français. Ça pourrait induire des questionnements de la part des usagers étrangers.”*

### *Un sujet jugé “sensible”, voire “tabou”*

*“Il ne faut pas trop remuer le couteau dans la plaie : bien souvent, ils ne savent pas qu’ils sont étrangers sauf quelques-uns qui s’en vantent... Je pense qu’il ne faut pas trop en parler”*. La mission d’information soulève donc des questions d’ordre déontologique face à un sujet qui met mal à l’aise les acteurs. Parfois, une certaine **méfiance existe à l’égard du rôle qui leur est assigné**. La question mise en avant par les acteurs est : comment toucher le public concerné sans le montrer du doigt, le stigmatiser ?

☛ Pour cette raison, plusieurs établissements scolaires ne proposent rien, si ce n’est de manière implicite, *“pas de contact direct, sauf individuellement quand un élève vient dans mon bureau”*...

### ***Les résultats auprès des jeunes***<sup>10</sup>

En ce qui concerne les canaux d'information, seuls 9 jeunes sur 22 se souviennent avoir eu les informations par les outils diffusés par le Ministère (tracts, affiches, spots publicitaires). Par ailleurs, 11 jeunes déclarent avoir reçu des renseignements auprès des institutions scolaires. La diffusion de l'information par les institutions chargées du recueil a touché 12 jeunes sur les 26 rencontrés. Il s'agit en général des mairies et sous-préfectures. Mais en fait, les jeunes viennent au niveau des mairies et (sous) préfectures pour acquérir la nationalité et on leur donne des renseignements souvent en les renvoyant vers les tribunaux. L'information livrée n'est donc plus préalable (primaire), mais complémentaire (secondaire) et vise la réorientation dans le dispositif. Ceci contribue à **une partition du dispositif qui dans les faits préfère à un réseau d'information très dense une séparation administrative des fonctions.**

A cet effet se rajoute celui de la **simplification de l'information** sur le dispositif. Concrètement, certains jeunes interprètent de manière réductrice le dispositif parce que l'information qui leur a été livrée n'est pas, selon eux, complète. *"Au tribunal, le gars dit qu'il faut un casier judiciaire vierge"* remarque l'un. Et de nous expliquer que certains ne font pas la démarche parce qu'ils ont eu une peine courte.

#### ***Les familles sont peu ciblées par l'information***

Les institutions légalement chargées de l'information **ne prennent quasiment pas en compte le public parental.** Nous avons surtout eu connaissance des cas où les parents font eux-mêmes la démarche de venir demander de l'information. (*"Les parents demandent parfois pour leurs enfants des renseignements."*) Ce qui montre la place effective des parents dans la démarche.

En direction de la famille, la **Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)** a eu une initiative d'exception. Une lettre-type (identique dans chaque département) est envoyée aux familles de tous les enfants nés en France de parents étrangers qui atteignent l'âge de 16 ans. Cette démarche semble porter ses fruits puisque plusieurs personnes indiquent que *"certains sont venus avec la lettre de la CAF."* Même si quelques limites subsistent : *"La CAF au début a fait une note erronée qu'elle envoyait aux jeunes. On les en a informé."*

#### ***D'autres vecteurs d'information***

L'incontournable **"bouche à oreille"**, par définition jamais retenu en tant que tel dans les dispositifs d'information, n'en est pas moins **un canal extrêmement riche et dynamique** de circulation de l'information. Il montre en même temps les effets de "voisinage" et les réseaux de sociabilité des interlocuteurs. Parmi les jeunes rencontrés, 7 disent avoir eu des informations par leur famille, et 7 par l'intermédiaire de leurs copains. Les réseaux de communication informels fonctionnent donc.

Mais l'information qui circule par ce biais n'est pas contrôlable et certains retours montrent que ce vecteur peu fiable est source **de distorsions importantes.** *"L'autre jour, une dame m'a téléphoné, et quand je lui ai dit que son fils était concerné, elle m'a dit qu'il était déjà français. En fait, elle avait demandé à une voisine algérienne, dont le fils était alors français. Mais je lui ai dit que comme elle n'avait pas la même nationalité, c'était un peu différent, et qu'il fallait que son fils manifeste sa volonté."*

<sup>10</sup>Les statistiques présentées ici se fondent sur les déclarations des jeunes lors des entretiens. Elles ne correspondent donc pas à une réalité objective, mais à une perception individuelle basée sur la mémoire.

Par ailleurs, certaines institutions, en particulier des **associations**, sont engagées dans un considérable **travail de relais de l'information et la grande majorité des initiatives sont portées**, parfois à bout de bras, par ces acteurs dont le travail est complémentaire des services publics. Deux exemples :

- La réalisation, à l'initiative de THÉMIS, d'une **plaquette spécifique en plusieurs langues adressée aux parents et aux enfants**. Cet outil donne des informations plus complètes que les plaquettes qui existent par ailleurs et encourage les parents au dialogue avec leurs enfants.
- Parallèlement, des **réunions d'information** ont été menées dans le Bas-Rhin, impliquant CASTRAMI et THÉMIS, en lien avec les municipalités ou d'autres associations... Dans le Haut-Rhin, COTRAMI a été à l'origine de certaines réunions, en particulier dans des établissements scolaires.

### ***Des initiatives très appréciées***

Ces actions ont parfois joué le rôle de déclencheur. Les associations initiatrices sont, semble-t-il, beaucoup sollicitées. Parfois un peu trop à leur goût. L'identification de quelques acteurs qui sont porteurs de ces questions amène dans les faits une relative spécialisation. Identifiées comme interlocuteurs (ce qui est un processus positif en termes de réseaux), ces associations sont "étiquetées" comme institutions ressources. Elles deviennent donc les interlocuteurs d'autres professionnels, parfois au détriment des réseaux officiels et sont **contraintes de jouer un rôle qu'elles estiment devoir être assumé par d'autres** : *"Les mairies téléphonent pour demander comment faire des certificats d'hébergement, alors que ce sont les seuls à pouvoir le faire. On est une association, pas un service public !"*

Ces quelques actions témoignent de la richesse des expériences locales et de la volonté de certains acteurs, bénévoles ou professionnels, d'adapter le système pour répondre aux dysfonctionnements. Mais il faut remarquer que **de telles initiatives ne sont pas pléthores, et que dans le fond, bien des acteurs ne se sentent guère investis d'une mission d'information**. De plus, les acteurs qui s'engagent dans l'information parlent volontiers des **difficultés, des blocages, du manque de moyens et surtout de la solitude** qu'ils éprouvent dans un sentiment d'être "seuls au front". Ce qu'ils jugent être un sérieux frein à leurs actions.

## **C - LA MAÎTRISE DE L'INFORMATION PAR LES JEUNES**

On peut émettre l'hypothèse que du niveau de maîtrise de l'information par les professionnels chargés de la diffuser dépendra le niveau d'information des jeunes. Dans le cas présent, cela signifierait que les jeunes sont relativement peu informés.

### ***Une information inégale***

Toute la population n'est pas concernée au même niveau par l'information. Une assistante sociale du SSAE relève que **l'information n'arrive pas toujours dans les établissements spécialisés** (*"On fait un travail auprès des jeunes handicapés incapables, parce que dans les institutions, personne n'y prend garde. Souvent, la situation se retrouve bloquée. Les foyers ne sont pas assez informés."*) En ce qui concerne **les jeunes des quartiers populaires**, c'est plutôt que le discours n'est pas toujours adapté : *"Ils connaissent très peu. Ils vivent en marge des dispositifs. Ils les entendent à la télé, par les médias, dans les écoles et n'arrivent pas à capter l'essentiel."*

Ce sont parfois les modes d'information qui induisent des inégalités. Un certain nombre de mairies disent en effet informer principalement par le biais du service national. *"C'est surtout au niveau du recensement militaire, quand ils ont 17 ans, ils se présentent et on en parle."* Ici, ce sont les jeunes filles qui sont pénalisées puisqu'elles n'ont pas à faire ces démarches. De manière générale, l'information des jeunes lors de leurs démarches auprès de services publics crée des **inégalités liées à une fréquentation différente des services selon le public**. Même s'il reste difficile de mesurer l'écart qu'induit cette information différentielle, il faut constater que les **réseaux d'information peuvent être sensiblement différents selon le public**.

La localisation et la situation personnelle des jeunes jouent donc comme facteurs d'inégalité dans l'accès à l'information. Le principe d'égalité d'accès ne peut donc se suffire d'une diffusion égale entre les lieux et les personnes. La notion d'équité doit intervenir et susciter l'adaptation des discours au public. Sans quoi, le dispositif exclura toujours un nombre important de jeunes qui ont un rapport différent à la culture "officielle".

### ***Une énorme confusion règne***

*"Moi, j'ai fait la manifestation de volonté lorsque j'avais 18 ans, c'était en 1985, je crois. Et la dame de la Préfecture m'a dit qu'il fallait la faire à 21 ans."* (T., 30 ans) Telle autre personne confond l'acquisition de la nationalité et la procédure de regroupement familial qu'elle est en train de faire. Plus important encore, beaucoup de ces jeunes ne savent pas dans quelle situation ils sont, et quelle nationalité ils ont à l'heure actuelle. Nés en France, ils se sentent français. Quelle que soit la législation, certains jeunes s'en tiennent à leur sentiment d'appartenance à la France. Sortis de ce rapport, **ils ignorent bien souvent la réalité de leur situation socio-juridique**.

**Le terme de manifestation de volonté n'est bien souvent pas connu.** Près de 40% des jeunes rencontrés disent ne pas connaître cette démarche, alors que plus de 80% l'ont fait ! Qui plus est, le terme donne parfois lieu à des mélanges de genre assez épiques tels que la confusion entre la "manifestation" de volonté, et la "manifestation" contre le Front National qui s'organise dans le quartier... *"Moi, je suis un arabe, je me fonds dans la masse. Par rapport à la manifestation, je compatis. Je donne mon soutien. S'il y a une manifestation j'irais..."*

### ***Non-connaissance et non-compréhension***

Le degré de connaissance qu'ont les jeunes de la procédure est faible : plus de **6 jeunes sur 10** parmi ceux rencontrés, et qui ont manifesté, **n'ont qu'une connaissance partielle ou une absence de connaissance** de la procédure. Trois ont une connaissance jugée très bonne. Seuls trois savent donc dans quelle situation ils sont et maîtrisent suffisamment le dispositif pour accomplir les démarches de manière active, c'est à dire sans les subir par manque de maîtrise de la logique du dispositif.

On remarque donc que **l'information possédée par les jeunes n'est ni quantitativement importante, ni surtout de qualité**. La spécificité de la procédure de manifestation de volonté se révèle être pour la plupart des jeunes soit inexistante, soit largement altérée par des considérations qui n'ont rien à voir avec. Les plus grands fantasmes circulent, ne côtoyant somme toute qu'assez rarement une information précise, adaptée et efficiente. Et pourtant, cela ne conduit pas toujours à la non-manifestation. Mais si environ la moitié des jeunes a manifesté, il reste l'autre moitié.

## D - L'ACCUEIL DU PUBLIC : UNE ABSENCE DE RÉFLEXION

Le premier contact des jeunes ou des familles avec les représentants d'institutions est à proprement parler l'accueil. **Les conditions de l'accueil déterminent en grande partie la perception qu'aura le jeune du dispositif**, via la qualité de la relation dont il doit être le sujet principal. Or, il faut remarquer une absence de réflexion sur la notion d'accueil qui peut aboutir à des relations peu agréables.

### *Peu de réflexion, pas de formation*

Les représentations de l'accueil vont dans le sens d'une simple information, sans que soit pensée la relation avec le public. Concrètement, peu d'actions ont été mises en place relativement à cette procédure parce que, pour beaucoup, renseigner les gens n'implique pas une adaptation du service. Au mieux, il s'agit de mettre en place un affichage pour guider les personnes (*"Il y a un panneau qui oriente vers mon bureau"*).

La plupart du temps, ce ne sont pas des professionnels de l'accueil. Sauf dans un certain nombre de mairies, où les informations sur la manifestation de volonté sont données à l'accueil général, la réalité observée montre souvent un manque de formation et de réflexion sur l'importance de cette étape du dispositif. Le contact avec les personnes chargées de l'accueil n'est pas toujours perçu par les jeunes comme une relation de qualité : *"C'était un gros, un fou, un alcoolique. Je le sais parce qu'il sentait le vin à des kilomètres..."*

L'absence de réflexion sur la question n'intervient pas qu'au niveau local. Certains acteurs qui ont souhaité travailler sur cette dimension se sont trouvés confrontés au **manque de moyens**. Un seul service (tribunal) a abordé de front la question : *"Ce qu'on aimerait, c'est organiser l'attente du public, avec des tickets, comme par exemple à la Préfecture. On souhaiterait avoir une salle d'attente avec plus de place. Il faudrait d'autres locaux. C'est des conditions de travail de fonctionnaire. Le public a doublé sans aménagement des locaux. Mais il n'y a pas de crédits ; le Ministère aurait pu y penser. Et puis, on ne peut pas travailler avec un hygiaphone, c'est le respect des personnes."*

### *Des modes d'accueil parfois stigmatisants*

L'accès à la nationalité française par des jeunes étrangers n'est pas apprécié par tout le monde. **Les représentations concernant les étrangers sont lisibles bien souvent au travers des modes d'accueil** qui leurs sont réservés. 1/7ème des mairies a confié cette responsabilité aux **services de police municipale**.<sup>11</sup> *"C'est la police municipale qui s'occupe des étrangers, sous la direction de l'adjoint chargé de la sécurité."* Ce choix reflète l'amalgame qui est fait à tous les niveaux entre étrangers et insécurité. Et comme le relève une interlocutrice il s'agit parfois d'un choix politique : *"le Maire d'une commune disait : Pas question, je ne distribuerai pas de formulaires. Ça demande une volonté politique : le maire qui ne veut pas mettre de papiers..."*

D'autre part, certaines institutions ont choisi de **séparer matériellement les questions relatives aux populations étrangères de celles des populations françaises**. Ainsi, une mairie a mis en place un double dispositif d'accueil : un bureau pour les étrangers et un autre pour les français. La séparation existe dans ces cas pour toutes les démarches, dont certaines

<sup>11</sup> Ce choix renvoie sans doute au système précédent, lorsque ces questions étaient traitées par la Police des étrangers.

peuvent pourtant être communes. Ces pratiques touchent à la discrimination, même si ce n'est pas la volonté sous-jacente. Outre les problèmes d'ordre déontologique, cela peut être stigmatisant, surtout pour des publics qui ne savent pas toujours quelle nationalité ils ont.

Sur le plan de l'organisation dans le temps, pour répondre à une surcharge de travail, certaines mairies ont "*une journée spéciale pour les étrangers.*" A nouveau, des risques de stigmatisation existent du fait d'une partition non pas liée à un type de procédure, mais à un type de population. Dans une autre logique, cette situation a été vivement critiquée par la CFDT. Dans son Livre blanc "*accès à la nationalité française*", le syndicat montre que "*les carences en personnel entraînent parfois une fermeture du service des nationalités un voire plusieurs jours par semaine. Certains tribunaux d'instance ne sont plus ouverts au public que trois matinées par semaine...*"<sup>12</sup> Même si ces remarques sont faites au niveau national et pour toutes les formes d'acquisition de la nationalité confondues, l'Alsace ne fait pas exception à cette règle.

## E- LE RECUEIL DES MANIFESTATIONS

Cinq types d'institutions sont concernés par le recueil des manifestations : les mairies, les gendarmeries, les préfectures/sous-préfectures, les tribunaux d'instance, et les services consulaires et diplomatiques. Mais il faut remarquer que le dispositif prévu légalement a subi de force ou de gré **plusieurs modifications sérieuses qui tendent à complexifier relativement la démarche des jeunes.**

### *Un recentrage du recueil sur les tribunaux*

Un recentrage s'est effectué sous les impacts combinés du manque d'information des services, d'un investissement différencié en fonction des services et des personnes, mais aussi, sous l'influence des tribunaux eux-mêmes. De fait, **à peine la moitié (16/31) des mairies de moyennes ou grandes unités urbaines contactées recueillent.** Dans une grande ville, "*personne ne s'en occupe, c'est au niveau du tribunal.*" Parmi les sous-préfectures une seule sur les douze contactées déclare recueillir les manifestations de volonté. Les gendarmeries ne recueillent pas (seule une demande a été déposée dans une gendarmerie).

C'est d'abord que, pour un certain nombre de services, la procédure correspond à **un travail supplémentaire vécu comme contraignant.** Elle n'est pas encore assez ancrée pour être considérée comme une part normale du travail. C'est la raison pour laquelle nos interlocuteurs cherchent parfois à s'en décharger.

De plus, un glissement progressif a eu lieu. La majorité des mairies qui recueillaient au tout début de la procédure ont cessé de le faire, soit par accord avec le tribunal dont elles dépendent ("*Au départ on a eu quelques dossiers. Le tribunal a demandé qu'on les envoie chez lui*"), soit parce que l'information a évolué. Aujourd'hui, certaines sources d'information renvoient directement sur le tribunal.<sup>13</sup> Ce glissement génère des justifications a posteriori, plus ou moins centrées sur la loi. Celles-ci montrent que le contenu de la loi n'est pas connu et surtout que son sens n'est pas compris. "*La déclaration par manifestation de volonté ne se fait pas chez nous car cela est prévu par le texte de loi que cela se fait uniquement au tribunal d'instance.*" (sous-préfecture)

<sup>12</sup>CFDT, Fiches sur le livre blanc "accès à la nationalité française", CFDT Service de Presse.

<sup>13</sup>C'est en particulier le cas de la plaquette du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ville et de l'Intégration "*Devenir Français (e) C'est moi qui décide !*" qui ne mentionne pas toutes les possibilités : "*Où ? Tu dois te rendre dans une mairie ou un tribunal d'instance pour remplir ce formulaire.*"

### ***Les conséquences du recentrage***

• D'abord, il n'existe bien souvent qu'un **seul lieu de recueil**. Beaucoup de mairies renvoient purement et simplement sur le tribunal. La possibilité de choix voulue par le législateur n'existe pas. De plus, ce système implique des contraintes pour les jeunes, telles que des déplacements nécessitant une importante mobilité. Or, pour les jeunes, l'une des difficultés est justement "*le problème de courir d'une ville à l'autre*".

• Comme le remarquait l'association THÉMIS, **l'image du tribunal peut être un frein** à la manifestation. "*Le rapport au juridique est alors vécu par le jeune comme une procédure judiciaire ; où il est replacé dans un statut d'inférieur. Être né en France est alors vécu comme un handicap. Certains jeunes préfèrent attendre pour faire une demande de naturalisation qui est ressentie comme une procédure civile et civique.*"<sup>14</sup>

• On assiste aussi à une **centration sur l'aspect administratif** de la procédure, au détriment de la démarche citoyenne voulue par le législateur. Comme le prédisait fort justement J. COSTA-LASCOUX "*lorsqu'on connaît le manque de coordination des services, la relation ambiguë des jeunes d'origine étrangère à l'administration, on peut douter de la cohérence du système qui se met en place. Les faits risquent de contrecarrer les intentions du législateur jusqu'à vider de son sens la manifestation de volonté. (...) des considérations de pure gestion administrative risquent de l'emporter sur la valeur de principe et sur le rôle pédagogique de l'expression de la liberté individuelle.*"<sup>15</sup>

• La procédure est passée d'une démarche en trois temps (dépôt de la déclaration/envoi au tribunal/pièces à joindre) à une démarche en deux, voire en un seul temps. La **réduction du temps de recueil** est une conséquence qui a comme impact positif un traitement plus rapide des dossiers. Mais en même temps, cela réduit les marges de flottement de la procédure et laisse donc peu de place à la maturation du projet au long de la procédure. Or, l'une des difficultés relevées par certains jeunes est justement, pour les papiers, de "*les donner avant les délais*".

### ***Un fonctionnement administratif simplifié***

L'évolution du dispositif s'est fait dans un souci de simplification du travail des institutions : nombreuses sont celles qui ne fonctionnent que comme des "**boîtes-aux-lettres**". C'est à dire qu'elles n'ont qu'un rôle de centralisation et de transmission des dossiers. Certains acteurs jugent favorablement ce mouvement qui nécessite peu d'investissement : "*Les formulaires sont assez rapides d'exécution. Il n'y a pas besoin de formation pour ça.*" En effet, ils comparent la manifestation de volonté aux autres procédures (naturalisation notamment), souvent beaucoup plus longues et compliquées.

Mais d'autres regrettent leur relative passivité dans le dispositif, soit parce qu'ils souhaiteraient être plus engagés, soit pour des raisons plus pragmatiques. Par exemple, une mairie qui gère informatiquement une liste de la situation des habitants se dit embarrassée de ne pas être informée du changement de nationalité des jeunes. "*Le fichier communal perd alors de son utilité.*"

### ***Mais des difficultés pour certains jeunes***

Du côté des jeunes rencontrés, neuf sur dix ayant manifesté leur volonté disent ne pas avoir eu de difficultés. Cependant, ils évoquent **tout de même quelques problèmes**.

<sup>14</sup>THÉMIS, Bilan 1995 présenté à l'Assemblée Générale du 12 octobre 1996, "L'accès à la nationalité".

<sup>15</sup>Jacqueline COSTA-LASCOUX in Hommes & Migrations n°1178, juillet 1994 - p. 21.

En vrac sont livrés quelques-uns des obstacles rencontrés :

- le "racisme" de certains agents : *"La meuf est agressive. Je me demande pourquoi on met des gens comme ça quand on sait qu'ils vont être en contact avec des étrangers."*
- lire et remplir des documents : *"il y avait des trucs que je ne savais pas remplir. Pour tout dire, je sais pas bien lire."*
- l'absence de coordination entre les services : *"une fois une dispute, car j'ai apporté la feuille au tribunal mais la mairie n'avait pas signé. J'ai dû y retourner."*
- la quantité de justificatifs : *"Je trouve ça dingue, il y avait tellement de papiers à rassembler..."*
- l'attente aux guichets : *"Une grande attente. Il faudrait améliorer que ce soit plus rapide."*
- les déplacements à effectuer : *"A chaque fois il fallait chercher des papiers d'une ville à l'autre."*

Ces remarques montrent le **désarroi de certains jeunes face à un dispositif qui les dépasse**, dont ils ne maîtrisent pas la logique. Parfois l'impression *"qu'on nous tournait en bourrique."* L'absence de coordination, de clarté dans les démarches, de compréhension du sens revient de temps en temps. Beaucoup de jeunes donnent l'impression de subir les démarches. Ce sont surtout les jeunes des quartiers populaires qui semblent le plus en difficulté. Pour eux, **les démarches administratives, le jargon juridique, la relation aux institutions ont parfois l'image de montagnes à franchir. Le dispositif n'apparaît pas adapté à un public qui cumule des difficultés.** Le rapport à l'écrit notamment joue comme une stigmatisation : *"D'abord j'avais honte. Elle m'a donné des tas de vieux papiers. Je voulais pas être nulle dans ma tête, je me suis entraînée. Ils m'ont vraiment compliqué les choses. J'ai laissé tomber. Je peux pas être forte."*

La phase de recueil est donc celle qui génère le plus de difficultés pour les jeunes puisque c'est celle où ils sont le plus en contact avec le dispositif. Assez paradoxalement, si cette phase est assez bien perçue par les institutionnels, elle l'est de manière plus nuancée chez les jeunes. C'est en fait qu'elle correspond à une phase plus passive pour les institutions alors qu'elle est l'une des périodes les plus actives pour les jeunes qui doivent récolter les justificatifs et "faire des démarches".

## F - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La phase d'instruction met directement en relation le jeune et le tribunal. Dans un cas, une employée de mairie nous a dit se sentir garante des délais de l'instruction : *"Quand on s'approche du délai maximum, on informe les jeunes ou on appelle les tribunaux par rapport aux délais."* Mais en général le désengagement reste de mise, une fois la phase de recueil terminée.

### ***Du côté des institutions***

Les relations avec les jeunes sont variables. Elles dépendent de la qualité du dossier qui est présenté. S'il est complet dès son arrivée chez le greffier, l'instruction sera courte et il n'y aura quasiment pas de lien avec le jeune. Si le dossier nécessite l'adjonction de pièces justificatives, ce sera l'occasion d'aller-retours répétés entre le jeune et le tribunal : *"Les gens sont vus au minimum deux fois par dossier. Vraiment au minimum !"* Cette phase est donc perçue **comme très administrative.**

Sur le plan technique, **la création d'un logiciel spécifique** à la procédure, est sans doute l'une des **spécificités alsaciennes.** En témoignent les

demandes d'achat du logiciel par des tribunaux d'autres régions. Cette informatisation ouvre des perspectives et certains greffiers ambitionnent de pouvoir aller plus loin... "A terme, on souhaite pouvoir avoir accès directement à d'autres institutions par mise en réseau. Notamment pour le cas des jeunes de plus de 18 ans : casier judiciaire, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Sociales. Cela accélérera la procédure."

Mais **des délais importants ont été nécessaires** et "il n'y a pas eu de traitement de juillet à décembre 1994. Il y a donc eu 6 mois de report dans les dossiers (environ 100 dossiers) qu'il a fallu traiter début 95." D'autant que le lancement du dispositif a confronté les greffiers à **un outil informatique peu maîtrisé**.

Les conditions du travail d'instruction peuvent être rendues difficiles par plusieurs facteurs tels que **le nombre de dossiers, l'état de ceux-ci, ou bien le manque de moyens**. A ce niveau, le regroupement des tribunaux en matière de nationalité a accentué les différences entre ceux-ci. En comparant les deux extrêmes, Illkirch a traité 132 dossiers sur les trois années, quand Strasbourg en a vu aboutir 1335, soit dix fois plus. Même si cet effet n'est pas spécifique à la procédure de manifestation de volonté, il faut remarquer qu'il y a parfois "eu un accroissement du nombre de jeunes (passage de 250.000 habitants concernés à 350.000)." Surtout que l'instauration de la nouvelle procédure n'a pas toujours donné lieu à l'augmentation du personnel ou des moyens matériels ("il n'y a pas eu de financement spécifique, malgré la réforme"). **La mise en place de cette procédure s'est faite par un redéploiement** des champs de compétences des personnels déjà en place, sans grand changement ni en terme de moyens techniques à leur disposition, ni comme cela a été dit en terme de formation.

### ***Du côté des jeunes***

De même qu'au niveau national, le délai légal de six mois pour l'instruction du dossier est un plafond rarement atteint : **les délais réels semblent plutôt avoisiner deux mois**. Cette question est peu abordée car **la rapidité des délais est un élément attendu et jugé normal**. 17% des jeunes ont pensé que la démarche était longue et ennuyeuse, du fait du caractère administratif et de leur absence de familiarité avec ces démarches, mais parfois aussi leur impatience ("Je voulais tellement avoir la carte").

Par contre, la constitution des dossiers est souvent vécue par les greffiers comme **une phase difficile qui prend du temps**, et parfois de l'énergie. Au niveau des associations surtout, les adultes semblent jouer le rôle de moteur, soutenant et accompagnant parfois le jeune dans ses démarches.

Pour justifier de la condition de résidence, est fournie **une très grande diversité de pièces** (certificat de scolarité, bulletins, certificat de suivi par un médecin, carte handicapé, attestation de suivi en AEMO<sup>16</sup>, avis d'imposition, attestation ANPE, attestation de participation à des associations, certificat de résidence, etc...). Mais les certificats de scolarité sont les plus fréquents et on assiste d'ailleurs à **une forme de standardisation des démarches**.

Mais parallèlement, les pratiques ne sont pas identiques selon les tribunaux. C'est de la libre appréciation du juge que dépend la **plus ou moins grande souplesse dans l'acceptation des pièces justificatives**. Cela conduit même parfois à des situations singulières : "J'ai déposé mon dossier d'abord à Mulhouse. Il me manquait les papiers pour trois mois en 1994. Alors je suis allée à Colmar et là, pas de problèmes." Il y a donc **un effet de différenciation des tribunaux lié à l'interprétation des textes**.

-----  
<sup>16</sup>AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert

### ***Un détournement des textes***

L'interprétation des textes conduit parfois à un certain détournement de ce qui était prévu par le législateur. Deux exemples :

- Certains jeunes ont dû fournir le livret de famille, une fiche d'État civil, etc... Pourtant, le Dictionnaire Permanent du Droit des Étrangers note que *"la liste des documents prévus à l'article 4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 ne saurait être modifiée par des juges d'instance. Il ne peut être exigé des jeunes la production d'autres documents, tels que des photocopies du livret de famille et des cartes de sécurité sociale de leurs parents."*
- Dans le même sens, la question la plus généralisée concerne la production de l'acte de naissance. Les termes du décret précisent qu'il s'agit de produire un **extrait de l'acte de naissance**. Cependant, dans les faits, c'est la **copie intégrale**, qui est exigée sous prétexte que sur l'extrait ne figurent pas les mentions marginales et les coordonnées complètes des parents. Au point qu'en Alsace, la non-production de la copie intégrale est mentionnée dans les motifs de refus.

Malgré les termes sans équivoque des textes, leur application soulève des ambiguïtés dont les jeunes sont susceptibles d'être les victimes. La porte reste ouverte pour des **interprétations parfois sans lien avec l'arbitrage d'une situation, mais plutôt avec la facilitation du travail des acteurs institutionnels.**

### ***De quelques autres difficultés...***

- Si la loi exige une transmission très rapide du dossier recueilli par des mairies ou sous-préfectures au tribunal (le délai légal est de trois jours), nous avons eu connaissance d'une situation où le dossier d'une personne est resté bloqué en mairie d'octobre 1996 à janvier 1997 avant d'être communiqué au tribunal d'instance. Cette situation résultait du fait que la mairie en question, ne connaissant par la loi, attendait d'avoir l'ensemble des justificatifs avant d'envoyer le dossier.
- Certains publics semblent plus en difficulté pour faire la preuve de leur résidence pendant les cinq ans précédant la démarche. C'est notamment le cas des jeunes qui quittent le système scolaire à 16 ans sans être inscrits dans un quelconque autre réseau officiel. *"Une difficulté, c'est pour les filles qui sortent de l'école à 16 ans et restent chez elles. Il y a beaucoup de filles sorties de l'école à 16 ans."*
- Dans le cas de dispense de la condition de résidence, le juge qui instruit la manifestation de volonté doit procéder à un entretien individuel pour mesurer le niveau de maîtrise de la langue. Cette situation est dans les faits très rare. Mais la difficulté provient du fait qu'aucun outil d'évaluation n'est donné pour mesurer la maîtrise linguistique et langagière du français. Ce qui pose des questions d'ordre méthodologique, voire éthique aux acteurs concernés.

## **G - ENREGISTREMENT ET REFUS**

### ***Autour des refus***

- Un cas spécifique a été posé au niveau d'un tribunal. En effet, un jeune a déposé une déclaration de manifestation de volonté à l'âge de 20 ans. Or, **il avait précédemment, avant 18 ans, répudié la nationalité française** qu'il aurait eu sinon de plein droit à la majorité, en vertu de l'ancien article 44. Le juge d'instance, considérant cet acte, n'a pas accepté d'enregistrer la manifestation de volonté.

Cette interprétation des textes a posé des questions aux acteurs face à un relatif vide juridique. L'interprétation de ce cas de figure met dans la balance deux données contradictoires. D'une part le système de rattrapage lié au changement de loi (*"ceux qui auraient atteint l'âge de 18 ans avant le 1er janvier 1994 sans avoir acquis la nationalité française, se verront à nouveau offrir la possibilité d'acquérir cette nationalité sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 21-7 du code civil."* - Circulaire du 29 décembre 1993), et d'autre part l'interprétation de la notion de renonciation à la nationalité française.

• **Les recours judiciaires sont assez rares.** Un peu plus fréquentes semblent être les situations donnant lieu à une nouvelle manifestation de volonté. Un seul exemple de contestation au tribunal de Grande Instance de la décision de refus d'enregistrement est parvenu jusqu'à nous. Dans ce cas précis, le greffier nous a appris que *"le tribunal de Grande Instance avait rendu un jugement allant en sens inverse de celle qui a été prise. La décision de justice infirme celle du juge d'instance"*, et par là-même conduit à un enregistrement de la manifestation.

Force est donc de **constater la marge d'interprétation que laisse cette procédure.** Cette décision contradictoire pointe le fait que les motifs retenus et la souplesse de l'interprétation sont loins d'être identiques selon l'acteur qui en juge.

### ***Autour de l'enregistrement***

• Deux circulaires (n° 93/12 du 29 décembre 1993 et 93/07 du 26 février 1993) définissent les conditions de remise de la notification aux intéressés de l'enregistrement de leur manifestation. **Les tribunaux sont chargés d'organiser des cérémonies de remise** afin d'officialiser l'entrée du jeune dans la nation française. Mais tous les tribunaux n'en organisent pas. À la fin de l'année 1996, **seuls trois tribunaux sur sept organisaient effectivement ce genre de réunion.** Les quatre autres convoquaient individuellement le jeune pour lui remettre une copie de sa manifestation enregistrée. On peut supposer que trois facteurs peuvent intervenir dans ce dernier cas : la non-connaissance des textes instaurant ces cérémonies, la volonté une fois encore pour les agents de se simplifier le travail, ou enfin l'impossibilité de la réaliser (pour des questions de moyens notamment).

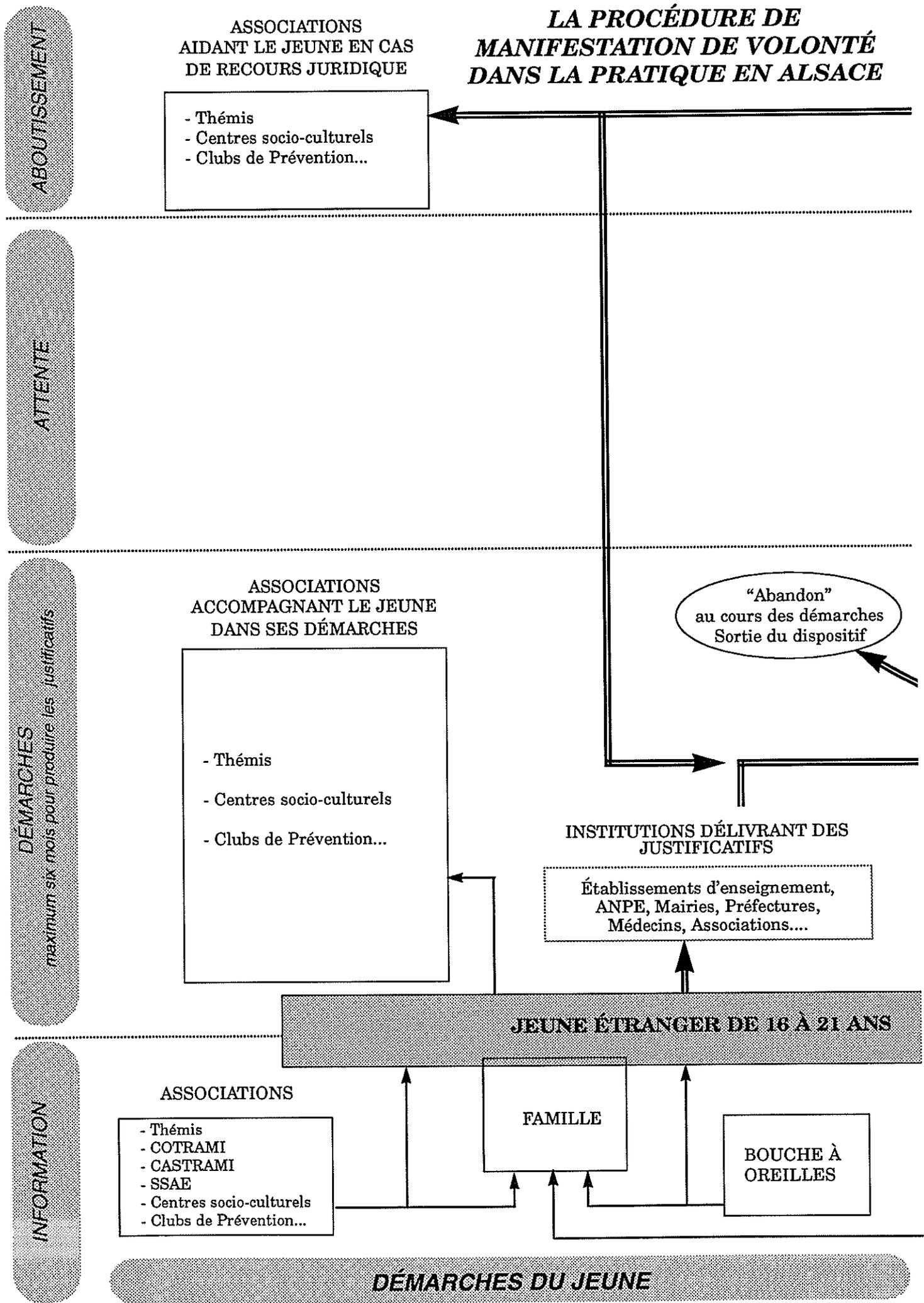
Par contre, l'une des mairies a conclu un accord avec le tribunal : *"Soultz fait des bons dossiers. La mairie demande d'envoyer les manifestations et les certificats de nationalité et les remet directement aux jeunes. Cela permet de faciliter le travail et d'éviter le déplacement des jeunes. Puis la mairie retourne un document pour signifier la remise de la manifestation de volonté. Et le tribunal classe le dossier."* Cette expérience montre ici **un souci d'adaptation au public et de proximité.**

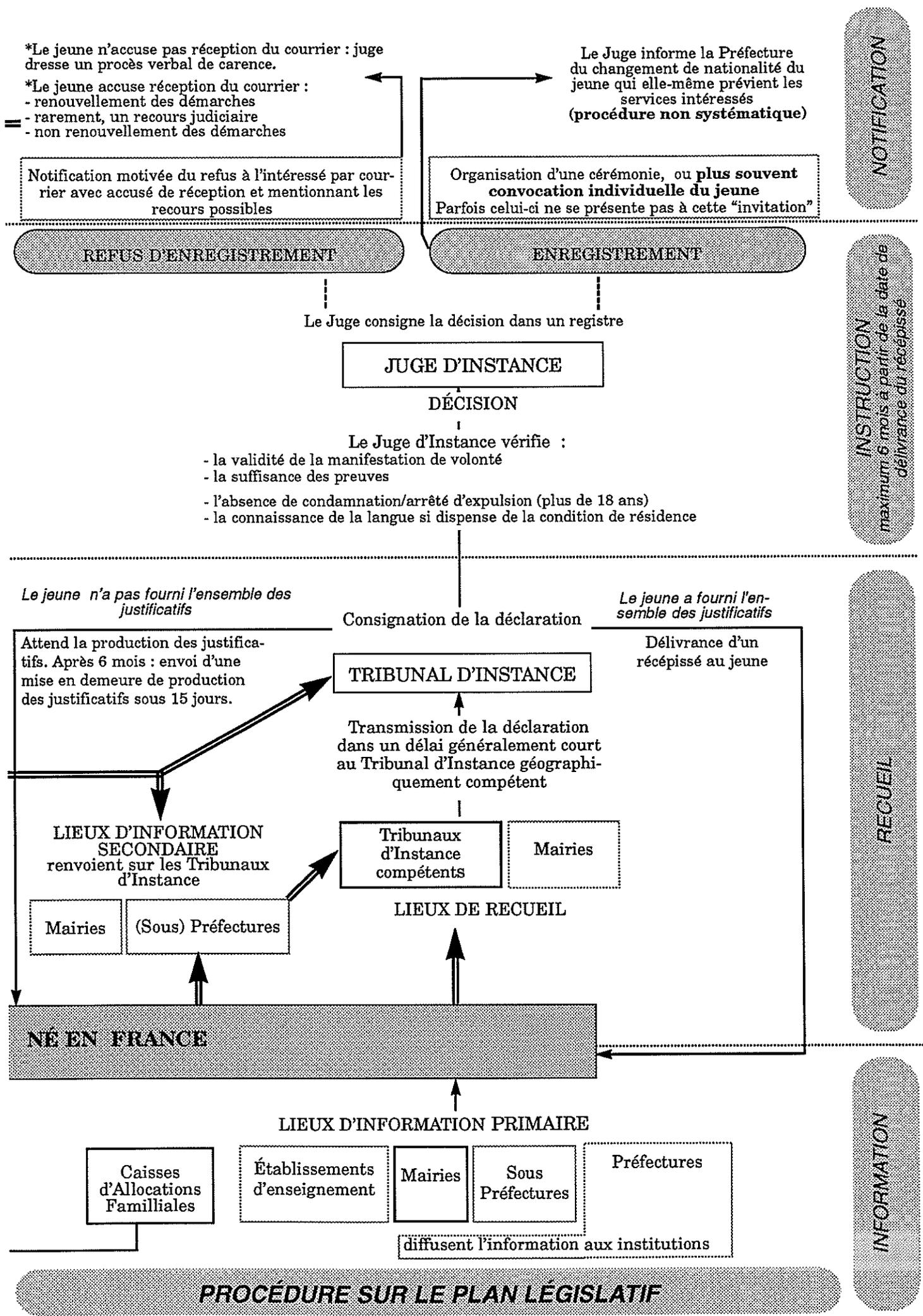
• Enfin, une autre situation qui ne va pas sans poser des questions aux acteurs institutionnels est le cas des jeunes qui **ne viennent pas chercher leur copie de manifestation.** Plusieurs greffiers mentionnent cette situation. Il est ici difficile d'apporter des hypothèses fiables du fait notamment que les sources d'explication peuvent être multiples et que rien ne permet de les vérifier. La question reste posée et les dossiers restent ouverts, en attente de pouvoir être "classés".

• Le schéma pages suivantes figure le dispositif tel qu'il fonctionne. Si l'on retrouve en partie le cadre prévu par la loi, on peut constater les modifications intervenues dans les faits ainsi que la place importante des acteurs et des réseaux formels et informels non prévus par les textes (page de gauche).

*Pour la lecture : la double flèche représente le parcours du jeune. Au niveau des institutions, la représentation des cadres en gras ou pointillé montre la plus ou moins grande importance prise effectivement dans le dispositif.*

# LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ DANS LA PRATIQUE EN ALSACE





# **SENS ET PERCEPTION DE LA DÉMARCHE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ**

La mise en place de la procédure de manifestation de volonté, a été conçue par le législateur comme le **remplacement d'une démarche passive (l'acquisition "automatique" à 18 ans) par un acte volontaire**, une démarche citoyenne pour acquérir la nationalité française. Il a été vu de quelle manière cette orientation a été traduite dans le concret du dispositif. Il s'agit donc maintenant de poser la question des motivations des jeunes, des impacts de cette procédure ainsi que du sens que revêt la démarche pour le public concerné.

## **A - LES MOTIVATIONS À ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ**

Les motivations sont assez diverses, mais de manière générale le sens des démarches entreprises par les jeunes est d'abord très pragmatique. Mais derrière cela se retrouvent de fortes motivations identitaires.

### ***Des motivations très diverses***

• Plus de la moitié des réponses concernent des **motivations de type utilitaire**. C'est à dire que les jeunes visent plus la carte d'identité et les avantages de l'acquisition de la nationalité que l'adhésion à la nation française proprement dite. La possession de cette carte serait censée faciliter certaines démarches ou éviter certaines difficultés.

A ce niveau, la **recherche d'emploi et l'évitement de la discrimination** sont centrales, puisque 17 personnes (plus de 65%) mentionnent cet objectif. C'est la préoccupation majeure des jeunes, quel que soit le lieu où ils vivent. *"Pour travailler ici. On a mauvaise réputation. C'est de plus en plus dur dans les entreprises."* Même écho chez les acteurs institutionnels. *"Ils demandent la nationalité parce que pour certains concours, c'est incontournable. Ils pensent que ça leur facilite le boulot quand ils font un CV. Ils se disent : C'est légitime d'avoir un boulot dans mon pays ! D'ailleurs, les jeunes qui ont un nom à consonnance étrangère vont mentionner leur nationalité française, alors que les autres n'y pensent pas."* (Mission locale)

Ensuite viennent la facilitation d'une libre circulation notamment face aux **contrôles douaniers (lors des voyages) et policiers**. Certains discours sont tout à fait éloquentes : *"Dès qu'il y a un contrôle de flics, c'est : Sale arabe, petit gris..."* Et la perspective de la carte d'identité fait émerger l'espoir de bénéficier de plus d'indulgence (*"Si les policiers sont racistes, ils seront moins sévères"*). Mais ces espoirs sont vite tempérés : *"Tu restes avec une tête d'arabe."* *"A la limite, c'est même peut-être plus de haine encore. On va me dire : Toi tu te dis français..."*

Plus généralement, ce sont les aspects liés à la **sécurité des personnes en France**. La carte d'identité est placée au rang des outils indispensables *"en cas de besoins"*. *"On ne sait jamais, avec Le Pen, s'il vient. Comme ça on peut pas me virer du pays."*

Il est remarquable que les acteurs institutionnels ne perçoivent pratiquement que ces fins utilitaires : *“Quand les jeunes filles se marient ou dans le cas d'un travail en Allemagne, parce qu'ils sont mieux payés, c'est pas possible s'ils ne sont pas français.”* *“Il existe pas mal de conditions pour certaines prestations, comme être français.”* *“Il s'agit plutôt d'une formalité pour les vacances, pour le permis de conduire.”* Alors que dans les faits, les motivations ont une forte résonance identitaire.

● 4/10ème des réponses sont liées à des **motivations identitaires** dans le sens où elles sont directement associées à une représentation de soi, et particulièrement de soi en France. En ce sens, elles renvoient à une **dynamique très claire d'intégration**. Pour 9 jeunes, c'est le projet de rester en France - d'autant qu'ils y sont nés - avec une volonté de rendre visible l'intégration (2) et d'être reconnu (1). Parfois même, cette démarche est vue comme allant de soi (6 jeunes). *“Je suis née en France. J'ai grandi ici. C'est comme si c'était mon pays. Je me suis jamais sentie exclue. Je m'intègre et je compte vivre ici, faire ma vie ici.”* D'autant que la vie au pays d'origine des parents n'est quasiment jamais envisagée. *“J'ai toujours aimé le Portugal. C'est un beau pays pour les vacances. Mais c'est plus délicat pour y vivre.”*

Trois jeunes mentionnent la **volonté de faire leur service militaire** en France. Cette motivation est difficile à interpréter. Il peut s'agir, dans une logique stratégique, d'éviter le système militaire du pays d'origine. Mais aussi, une raison est l'image positive de l'armée. *“L'armée est obligatoire en France. Elle ne l'est pas au Maroc. L'armée, ça forge une personne, ça fait devenir un homme, ça peut qu'apporter des bonnes choses.”* Ce rapport à la virilité reste présent, en particulier dans les familles populaires pour qui cette expérience représente parfois encore une perspective d'ascension sociale, ou au moins, malgré les contraintes, des opportunités : *“L'armée c'est difficile parce qu'on est loin de la famille. Par contre, on peut passer le permis...”* Un animateur montre l'intérêt d'ordre identitaire qu'y trouvent certains jeunes à la recherche d'eux-mêmes et de reconnaissance sociale : *“au service militaire ils se sentent valorisés. Ils viennent au local en uniforme. Ils ont un statut. Ça les rassure ce cadre très rigide, ils savent ce qu'il faut faire. Ça les sort du quartier.”*

### **“Ni philosophie ni politique”**

Contrairement à la volonté du législateur, ce n'est **quasiment jamais, semble-t-il, un choix vraiment politique**. Cela ne signifie pas qu'il y ait absence de citoyenneté : certains jeunes sont notamment engagés dans le milieu associatif. Cela signifie encore moins qu'il y ait absence de réflexion, malgré la passivité avec laquelle sont vécues les démarches. Même les motivations utilitaires ont un lien avec l'intégration : la volonté de “mieux-vivre en France”. Mais ce choix est vécu plus intérieurement. La manifestation de volonté est une décision individuelle pour répondre à une situation personnelle qui doit être clarifiée ou stabilisée.

Parfois, c'est la volonté de *“faire comme les copines”*. Particulièrement au niveau des quartiers populaires, certains discours montrent l'attachement des jeunes à certaines normes sociales internes au territoire ou à certains groupes sociaux. Il s'instaure des **comportements de mimétisme à l'égard desquels l'acquisition de la nationalité n'échappe pas**. Cela renvoie souvent à des démarches proches de la “culture adolescente”. Il s'agit d'actes **d'expérimentation et d'imitation des pairs**. La plupart des jeunes sont en effet dans une période de recherche d'eux-mêmes et les actes qu'ils posent n'ont pas forcément pour eux la même signification que pour les adultes qui les

observent. *“Quand on est jeune, on n’y pense pas trop.” “Quand t’as 16 ans, tu sais pas trop pourquoi tu le fais, les raisons viennent après.”*

Cependant, il semble qu’une évolution des comportements soit en train de remodeler le rapport des populations étrangères à la nationalité française, du moins dans les quartiers populaires. De tabou, cette démarche tendrait à devenir la norme : *“il y a 3-4 ans, c’était : t’es français, t’es un vendu! Maintenant, tout le monde demande la nationalité. Le fait de changer de nationalité c’était pas dans les moeurs. Maintenant c’est plus normal.”* Ceci semble être en lien avec l’incertitude face à l’avenir professionnel : *“il y a eu un changement de position des parents, beaucoup lié à l’avenir professionnel de leurs enfants.”*

Autrement dit, la nationalité devient un instrument du projet d’intégration familial en même temps qu’un outil d’insertion pour les jeunes, dans une situation de précarisation de l’emploi, mais aussi de ce qui est perçu comme la fragilisation de la situation socio-juridique des étrangers.

## B - IMPACT DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

La détermination de l’impact de la procédure est malaisée, et ce pour trois raisons :

- d’abord, cette démarche s’inscrit dans la durée et l’analyse de ses impacts est donc prématurée.
- ensuite, les personnes rencontrées ne sont pas toujours à même de décrire l’impact d’une telle démarche sur les jeunes qui l’ont effectuée, parce qu’ils ne les voient plus toujours après la démarche.
- enfin, les discours font aussi intervenir des représentations sociales ou individuelles. Ce type de limite est inhérent à la méthode de travail adoptée.

### *Une absence d’impact ?*

Certains discours laissent entendre que cette procédure n’aurait rien changé. C’est le cas de près de la moitié des jeunes rencontrés. (*“Je vois pas la différence depuis que je l’ai, on verra peut-être après.”*) Mais certains nourrissent des espoirs de changement. On peut se douter par ailleurs, que si changement il y a, ce ne sera pas tant dû à la démarche elle-même, qu’au sens que prendra plus tard cet acte. Il faut en effet du temps pour que des conceptions “politiques” puissent se développer.

La plupart des acteurs institutionnels ne voient pas d’impact : *“C’est une utopie de croire qu’ils ont des raisons d’attache à la France. L’intégration n’existe pas pour les maghrébins et les Turcs”* pense un greffier. Ces acteurs sont très réceptifs au pragmatisme des jeunes et **stigmatisent leur visée utilitariste**. Ce faisant, ils occultent l’aspect identitaire de ces démarches. Cela les conduit donc à l’expression de regrets ou à la dénonciation tacite de comportements de “profiteur”. Ce point de vue ignore le sens de la démarche des jeunes en réduisant l’intégration uniquement à un processus politique de plébiscite en faveur de la nation. De là découle **un sentiment d’échec du dispositif dont la responsabilité est reportée sur les jeunes**.

Il faut donc remarquer qu’il existe un décalage entre **deux logiques** : d’une part celle des acteurs institutionnels qui mettent en avant les **droits et devoirs** et envisagent l’impact de la procédure, et d’autre part celle des jeunes qui raisonnent en termes d’avantages et inconvénients de l’acquisition de la nationalité française.

### ***Des impacts proches des attentes ?***

Les entretiens ont aussi fait émergé **deux catégories d'impact** : d'une part ceux qui concernent plutôt **la vie "sociale"** et qui sont donc liés au mode de vie en France, et d'autre part ceux qui concernent plutôt **la vie "politique"** des nouveaux acquérants de la nationalité française, c'est à dire qui montrent une approche en termes de citoyenneté politique.

Ainsi, en termes d'impact dans la vie sociale, les réponses sont très proches des motivations exprimées : le plus fréquemment, c'est la **facilitation d'accès à un emploi** qui est mentionnée, même s'il s'agit souvent d'un impact anticipé (seuls 4 jeunes sur 26 étaient en situation professionnelle). Revient également l'évitement des contrôles policiers ("*Quand on me demande les papiers, je les ai, c'est déjà beaucoup*").

D'autres éléments renvoient à une dimension de citoyenneté politique. Ainsi le **droit de vote** lorsqu'il est mentionné comme un élément positif par 1 jeune sur 3. Mais il est vu comme un impact "malgré soi", c'est à dire qui n'est ni particulièrement désiré, ni refusé. Il est pour les jeunes l'une des conséquences les plus flagrantes de l'entrée dans la communauté nationale. Autrement dit, un tel impact est d'avantage perçu comme l'accès à des "*privileges*" que comme un engagement idéologique, philosophique ou politique. Ceci est visible dans le sens où le droit de vote n'apparaît pas au rang des motivations, mais seulement comme l'un des impacts perçus.

Ceci ne signifie pas que les jeunes ne se sentent pas concernés. Mais l'engagement dans la citoyenneté est un acte qui s'apprend. Il faut du temps pour réagir et mesurer l'importance (au moins symbolique) de cette situation. D'autant que **l'apprentissage de la citoyenneté politique, et en particulier du vote, n'est pas un élément familial**, et surtout pas familial puisque les parents sont étrangers et n'ont pas le droit de vote. "*Quand ton père il va voter, c'est un repère. Quand à la maison on réfléchit sur quel maire on va voter... Voter c'est quand même quelque chose. Mais les étrangers ils sont écartés du droit de vote. Moi, mes parents ils sont "français"...*" (vivent en France).

La grande proximité entre les motivations des jeunes et les impacts constatés ne signifie pas forcément que le dispositif amène ce que les jeunes viennent y chercher. En effet les motivations relevées l'ont été souvent a posteriori, souvent une fois la nationalité française acquise. Il est donc demandé aux jeunes à la fois un travail de mémoire (qui est une reconstruction qui applanit les différences) et l'expression de leurs représentations (constructions de la réalité). Par conséquent la cohérence des discours entre les motivations et les impacts ne doit pas leurrer l'observateur.

### ***Des niveaux d'attente différents***

Certains jeunes perçoivent un impact en deçà de leurs attentes. "*Je voulais avoir la carte, c'est comme si c'était un porte bonheur, et une fois que je l'ai eu, j'étais pas aussi contente que je l'attendais.*" Cela montre combien l'acquisition de la nationalité et l'obtention de la carte d'identité sont quelquefois surinvestis d'espoirs. Il leur est attribué **un caractère un peu magique censé bouleverser la vie de celui qui y accède**. Cette vision de cocagne montre combien l'accès à la nationalité engage des processus psychologiques complexes. Mais elle montre peut-être aussi combien le décalage est grand entre la perception des jeunes et celle des acteurs institutionnels.

À l'inverse, il arrive que les impacts perçus soient plus importants que ceux attendus. ("*Maintenant que je vote, je me sens plus concerné*"). Comme cela a

été relevé précédemment, cet effet est plus dû à la construction progressive d'une citoyenneté politique qui s'apprend qu'à l'impact direct de l'acquisition de la nationalité. C'est bien l'acte de voter qui amène à réfléchir et se sentir concerné, et non pas tant l'obtention de la carte d'identité ou la démarche de manifestation de volonté.

## C - LE SENS DES DÉMARCHES : QUESTIONS D'IDENTITÉ

**L'accès à la nationalité pose, pour les jeunes, la question du choix : celui entre deux nationalités ou au moins celui de la double nationalité.** Certains acteurs institutionnels laissent entendre que cela était plus facile lorsque la loi ne posait pas cette question de choix. Les questionnements personnels et internes sont parfois gigantesques. Ils dépassent le seul individu en engageant l'image de la famille (la transmission de la nationalité et du nom). Ce qui n'est pas toujours facile. Si ces questions sont le plus souvent préalables au choix, elles arrivent quelquefois avec ou après celui-ci. Au-delà des motivations assez superficielles qui sont mises en avant par les jeunes, on sent que le sujet est difficile pour ces jeunes adolescents en recherche d'eux-mêmes.

### *Le point de vue des parents*

La littérature et les réflexions autour de la loi ont pointé le danger des situations de conflits familiaux. Nous avons vu précédemment que l'information mise en place ciblait peu le public parental, et que les échos de rumeurs laissent apparaître des situations quelquefois critiques. Si des conflits familiaux existent, ils apparaissent peu dans les entretiens que nous avons menés, ou plutôt de manière détournée. Par contre, il ressort très clairement **combien la famille en général et les parents en particulier ont une place centrale dans la prise de décision** par les jeunes.

L'avis des parents, s'il est beaucoup sollicité, n'amène pas toujours le consensus : un jeune explique la difficulté de la situation dans laquelle il se retrouve aujourd'hui par le fait d'avoir suivi le choix parental : *"On est un peu obligé de suivre le père. C'est le père, on ne peut pas refuser. Même si on n'est pas d'accord, on le dit pas. Après on se fout dans des trucs incroyables."* Il met en avant un écartèlement entre les différents discours auxquels il est confronté : *"La mentalité des parents et la mentalité des éducateurs est complètement autre, il faut que je choisisse. C'est un truc qui m'embête beaucoup."*

THÉMIS a pointé *"des situations de rupture parfois dramatiques"*<sup>17</sup>. On relève auprès des acteurs institutionnels que parfois *"les pères sont opposés. En cas de guerre, disent-ils... C'est une question d'attache culturelle, aussi de sécurité intellectuelle. C'est tout ce qui leur reste cette attache administrative au pays."* Parmi les jeunes rencontrés, ces cas sont rares. (Seulement trois jeunes ont dit avoir eu de leurs parents un avis défavorable ou partagé.) Ce résultat est sans doute fortement lié à la méthodologie utilisée. En effet, il y a de fortes chances que les jeunes qui vivent ce conflit familial n'aient pas souhaité nous rencontrer. Il n'est donc pas possible, de notre place, de mesurer ce phénomène.

<sup>17</sup>THÉMIS, *"L'accès aux droits, une priorité pour la protection de l'enfant"* - Bilan de l'année 1995 présenté à l'Assemblée Générale du 12 octobre 1996.

### **Un projet familial**

L'acquisition de la nationalité est, dans le cas de la manifestation de volonté souvent liée à **un projet engageant la famille** dans son ensemble. Assez régulièrement apparaissent des séries de dossiers provenant de frères et soeurs. Ce mouvement est confirmé par les entretiens : *“(mes parents) préféreraient que je devienne français. D'ailleurs, pas mal de mes frères et soeurs veulent devenir français.”* A ce niveau, les parents semblent jouer un rôle important, portant parfois le projet pour leurs enfants *“(J'avais pas trop pensé à faire ma carte. Mais mes parents me disaient toujours : Faut faire ta carte. Si on n'a pas l'influence des parents, moi j'y aurais pas pensé.”*

Cette situation n'est pas spécifique à la manifestation de volonté, mais est plutôt liée à une étape plus générale du processus d'intégration. Par contre, on peut supposer que l'obligation faite aux jeunes de produire un acte visible a eu un impact au niveau des individus comme au niveau de la sphère familiale.

### **Identité et nationalité**

L'acquisition de la **nationalité française renvoie à l'évidence les jeunes à des questions d'ordre identitaire**. La nationalité se pose comme un choix qui met en scène sa propre identité, c'est à dire la présentation de soi à soi, l'image de soi.

*“Quand tu es étranger, avant de faire cette démarche, c'est des hésitations, ballotages, déchirements. Des questionnements. Si le jeune est de parents étrangers, la toute première question qu'il se pose, consciemment ou inconsciemment, c'est : Qui je suis ?”* Et effectivement, ces questionnements se traduisent par des allers-retours et autres hésitations. *“(C'était j'y vais, j'y vais pas,... j'y vais, j'y vais pas...”* **Le temps de la réflexion semble être un élément essentiel** *“(maintenant, il faut que j'y réfléchisse un peu”*).

Les jeunes que nous avons rencontrés entretiennent des liens avec deux cultures : celle de leurs parents et celle du pays où ils sont nés. *“Je suis toujours d'origine marocaine. Dans le sang je suis marocain. Mais j'ai fait mes études en France, alors je suis Français.”* Les discours instaurent une séparation entre le sang et le sol. Et la double culture est gérée soit par un travail de synthèse, soit par une partition en deux identités culturelles utilisées alternativement : *“Je vais me sentir tunisienne là-bas. Française ici.”* Ce qui se traduit très souvent par le choix de la double nationalité.

L'identité nationale est transmise par les parents. Mais elle l'est aussi par le sol sur lequel on naît. Cela impose un choix vis-à-vis duquel l'assimilation implique le renoncement à la culture d'origine. *“Je sais que d'autres quand ils acquièrent la nationalité française abandonnent leur culture. Moi non. Je vais pas abandonner d'un seul coup tout ce que j'ai appris. On garde toujours l'instinct d'origine.”* **Les jeunes font surtout un choix d'intégration, c'est à dire de synthèse. Mais ce processus n'est ni facile, ni rapide.** *“C'est pas en ayant la nationalité française que tout d'un coup tout va changer. On restera toujours de la nationalité d'origine. Un américain prend la nationalité française, il ne sera jamais vraiment un français. Après quelques générations, oui. Il faut du temps, plusieurs générations.”*

### **La francisation des noms et/ou prénoms**

Le législateur a laissé la possibilité aux jeunes de franciser leur prénom et/ou nom.

- Il ne s'agit pas de changer de nom, mais bien de prendre un nom “français”. A ce titre, tous les prénoms ne sont pas acceptés et des personnes se sont vues refuser leur demande parce qu'elles avaient opté pour un nom considéré comme non français (Olga). Sur le justificatif délivré était précisé que les prénoms se terminant par la lettre A ne sont pas considérés comme français.

• Les cas de francisation sont rares. En Alsace entre le 1er janvier 1994 et le 31 octobre 1996, **134 francisations** ont été demandées, soit 3% - ce qui est inférieur aux statistiques nationales (5% en 1994 et 1995).

Des **différences existent selon la nationalité**. Les Portugais et Italiens d'origine sont sur-représentés (respectivement 33% des francisations pour 14,5% des manifestations enregistrées et 12,7% de francisation contre 7,0% de manifestations). C'est donc **une sur-représentation des jeunes originaires d'Europe du sud**, au détriment des jeunes issus de familles maghrébines (notamment marocaines : 32% des manifestations et seulement 10,4% des francisations demandées). Dans les dossiers, les jeunes qui demandent la francisation sont parfois ceux qui ont les prénoms les plus proches des prénoms français (Thérèse donnant Thérèse, par exemple). Sans doute y a-t-il également une relation entre l'ancienneté de l'immigration et la volonté de gommer les différences.

• La question de la francisation est l'une des plus sensibles pour les jeunes. On est ici au coeur des questions identitaires, de l'image de soi. Mais c'est aussi une question de famille et de transmission du nom, parce que les jeunes se sentent **garant de l'identité familiale**. *"Pourquoi changer de nom ? Mes parents m'ont donné mon nom ; je le garde. Dans ce cas je fais aussi de la chirurgie esthétique."* Elle génère parfois des tensions au niveau familial. *"Ma mère et mon père m'ont dit : T'es folle, t'as pas commis de meurtre, t'as pas de raison de changer ! Je voulais beaucoup le faire. Je suis grande, c'est moi qui décide comment je veux m'appeler. Je ferai cette démarche un jour."*

L'acte de changer de nom est un acte difficile, déstabilisant, la refonte d'une nouvelle identité que les jeunes ne trouvent généralement ni justifiée ni souhaitable. **La francisation renverrait plus à un processus d'assimilation qu'à un processus d'intégration**. Une sorte de droit à la différence est revendiquée, tant que cette différence n'est pas source de problèmes avec les autres et/ou de conflit interne.

# **ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES**

## **A - DES COMPORTEMENTS DIVERSIFIÉS PAR RAPPORT À LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ**

La grande diversité des comportements des jeunes à l'égard de la manifestation de volonté soulignée dans les pages précédentes est difficile à expliquer pour au moins trois raisons :

- le **faible échantillon de jeunes** rencontrés (choix méthodologique fait au départ de l'étude par les commanditaires),
- la **quasi absence actuellement de littérature** sur le sujet en raison de la mise en oeuvre récente du dispositif,
- la spécificité de l'objet de l'étude, à savoir la manifestation de volonté, qui est à la fois un **acte individuel et social**.

La mise en évidence de profil-type apparaît donc irréaliste. Toutefois, il est possible de faire émerger un certain nombre d'hypothèses explicatives de ces comportements. L'explication est à rechercher dans le **croisement de multiples raisons** liées à la procédure et à sa mise en oeuvre, aux caractéristiques du jeune et de son groupe d'appartenance et enfin à son lieu de résidence.

### ***Au niveau de la procédure***

- Il semblerait que les modalités de fonctionnement et de **mise en oeuvre de la procédure aient un impact sur l'âge** au moment de la manifestation. En effet, du fait du démarrage de la procédure au 1er janvier 1994, les jeunes sont entrés dans le dispositif à des âges variables pouvant rendre compte en partie des différences relevées.
- Il est aussi fort probable que les différences relevées en matière **d'information vont avoir des répercussions** sur les comportements. L'accès à l'information des jeunes va également dépendre de l'existence, localement, d'associations susceptibles d'aider les jeunes dans leur démarche - ce qui génère des différences géographiques.
- D'autre part, un certain nombre de ces lieux ne jouant pas le rôle de recueil qui leur est assigné, une partie des jeunes, notamment dans les secteurs ruraux, s'en trouvent sanctionnés car **des problèmes de mobilité peuvent se poser**. L'autonomie doit être plus grande et donc l'acte prend de ce fait une dimension différente.
- Plus globalement il existe des **différences d'application de la procédure**, en fonction des zones de compétence des tribunaux et des institutions impliquées qui peuvent avoir des effets non négligeables sur le nombre de manifestations.

### ***Au niveau des caractéristiques du jeune et de son groupe d'appartenance***

- Il est apparu que dans certains cas, l'acquisition de la nationalité française relève d'une **logique "utilitaire"** (accès à l'emploi, venue du conjoint...). En fait, ce serait le durcissement des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France mais aussi le développement de certaines formes de discrimination pourraient expliquer la volonté de devenir français.

• La **différence de statut entre les sexes** au sein des cultures étrangères peuvent également avoir des incidences sur les comportements par rapport à la manifestation de volonté. Le sens de l'acte de devenir français peut être différent selon le sexe. En effet, une grande partie des **jeunes hommes quittant relativement tôt le système scolaire**, la confrontation au **problème de l'accès à l'emploi** pourrait en partie expliquer le fait qu'ils manifestent tôt. Par ailleurs, la poursuite d'études au niveau des jeunes filles les inciterait à une manifestation plus tardive. Il est vrai également qu'un nombre non négligeable de jeunes femmes quittent l'école dès 16 ans. Toutefois, à la différence des jeunes hommes, il s'agit souvent pour ces jeunes femmes d'intégrer la cellule familiale. Le problème de l'accès à l'emploi peut dans ce cas être reporté.

• Par ailleurs, **l'ancienneté de l'immigration semble être un élément important de différenciation**. On peut supposer que le lien que les parents entretiennent à leur culture d'origine est d'autant plus fort que leur immigration est récente. Dans ce cadre l'acquisition de la nationalité française par les enfants risque plus d'être perçue comme une rupture. La manifestation peut alors être rendue plus difficile.

• Il faut néanmoins souligner que l'attachement à la culture d'origine n'est pas seulement fonction du temps de présence en France. La **structuration de la "communauté" peut expliquer les différences d'intensité de manifestation** relevées en fonction des nationalités et des zones géographiques. L'existence de liens communautaires forts peut freiner l'acquisition de la nationalité française.

• Enfin, dans le contexte actuel, au niveau de **l'imaginaire collectif, l'"étranger" est celui qui présente une apparence physique différente**. De ce fait pour les jeunes issus d'immigrations dite européennes l'acceptation sociale ne nécessite pas forcément l'acquisition de la nationalité française ; à l'inverse peut-être des autres jeunes. Le risque est la création d'autres catégories du type "black, beur ...".

#### *Au niveau de la localisation, du lieu de résidence*

• **L'intégration à la cité** (pour un français ou un étranger) **ne relève pas des mêmes mécanismes que l'on soit en milieu rural ou urbain**. Ainsi on peut supposer que le fait d'être français est un facteur plus important d'intégration dans les petites unités urbaines que dans les grandes agglomérations. Le contrôle social est en effet plus fort dans le premier cas.

• Une dernière hypothèse explicative peut-être avancée. Il semblerait que certaines différences de comportements entre zones géographiques s'explique par la prise en compte **des contextes psychologiques locaux**. Ainsi le taux élevé de manifestation relevé tant au niveau du tribunal de Mulhouse que de Thann trouverait peut-être son origine dans une radicalisation des positions idéologiques des individus et notamment dans **l'émergence de discours xénophobes ou à tendance xénophobes**.

## **B- UN DISPOSITIF À LA RECHERCHE D'UN SENS**

Ces trois premières années de fonctionnement ont conduit à une adaptation du dispositif. Ces changements sont inhérents à l'application concrète d'une procédure construite de manière théorique, mais sont aussi le fruit de recadrages concertés ou non, à l'initiative des acteurs. A tous les niveaux du dispositif, donc, il apparaît d'une part que **les volontés initiales du législateur n'ont pas toujours été transcrites** dans le fonctionnement réel,

et d'autre part que l'idée d'engagement citoyen défendue par la Commission de la nationalité s'est avérée quelque peu "utopique" au regard de la situation des acteurs, jeunes comme institutionnels.

### *Un dispositif détourné de son sens*

- L'information est centrale. Or, il apparaît une **absence de réflexion globale sur l'information**, sur ses objectifs et ses moyens. Le fait que les moyens ne soient pas imposés par le législateur a comme aspect positif de procurer la liberté nécessaire à une adaptation au terrain. Mais l'absence de cadre et de lieu de centralisation amène des niveaux d'information inégaux en faisant dépendre des initiatives la majeure partie de l'information.

D'autre part, **la qualité de l'information est essentielle**. Une base minimale existe mais qui ne suffit pas à permettre aux jeunes une réelle maîtrise du dispositif. Sans un travail de fond sur cette question, le dispositif évincera toujours certaines catégories de personnes. Et sans doute toujours les mêmes...

- Il a été vu combien la **notion d'accueil est généralement ignorée** dans les services publics. La volonté de la Commission de la nationalité était de faire évoluer parallèlement les jeunes et les services publics chargés de les accueillir. Concrètement, l'accueil réservé et organisé pour les jeunes manifestants est très disparate selon les institutions et les personnes qui en ont la charge. Les jeunes sont quelquefois confrontés à des attitudes ou à des organisations discriminantes, venant d'un personnel qui n'a souvent eu **aucune formation à l'accueil**. **À la personnalisation de la relation est préférée la simplification pour le personnel de son travail, souvent au détriment du public.**

Tout cela fait que **la notion d'acte citoyen voulue par le législateur est gommée** par une situation souvent purement administrative qui impose en quelque sorte les rôles quasi immuables du demandeur face au personnel administratif. Cela contribue à faire du jeune manifestant **l'objet plus que le sujet de la relation qui s'instaure.**

- La manifestation de volonté étant à l'origine une procédure tout à fait spécifique en ce qui concerne son fonctionnement, elle devrait marquer une véritable rupture avec les dispositifs précédents. Mais le système a été adapté par les professionnels selon leurs besoins propres. L'image des lieux de recueil, la concentration de la procédure sur le tribunal, le recentrage vers un acte administratif ainsi que la réduction du temps de recueil ont, dans les faits, souvent réduit les "marges de manoeuvre" des jeunes. Or, il faut reconnaître que **plus la procédure devient figée et uniforme, moins elle permet sa réappropriation par les jeunes**. Il est vrai que la souplesse est une gageure pour un système, quel qu'il soit. Mais la diversité des profils des publics concernés doit susciter des relations autant que possible adaptées à chacun. Et finalement, si le rapport des jeunes à la procédure n'est pas l'acte citoyen tant attendu, c'est peut-être que **ce choix était excessivement ambitieux**, du fait notamment des inerties et des modèles de travail existant au sein des services.

- Certaines problématiques restent communes avec les autres formes d'acquisition de la nationalité. Ce sont les questions identitaires qui s'imposent à la personne qui fait cette démarche. Mais il existe tout de même une singularité de la manifestation de volonté : elle s'adresse à des adolescents qui de plus ont un lien fort avec la France, pays de leur naissance et le plus souvent pays de toute leur vie. **Les problématiques identitaires sont donc ici cruciales et conjuguent à la fois le rapport à la famille et la**

**transmission d'une identité culturelle spécifique, et les questions adolescentes très prégnantes, en particulier dans une société qui se questionne sur son avenir.** Face à ce double questionnement, beaucoup de jeunes ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement dans leurs démarches. C'est ce que permettent quelques trop rares acteurs, souvent issus du milieu associatif.

### **Choix de la nationalité et intégration**

- Beaucoup des jeunes rencontrés ne pensent pas que l'acquisition de la nationalité française soit un facteur essentiel d'intégration. Le vécu du racisme et de la discrimination les confortent dans l'idée que là n'est pas la voie d'intégration qu'ils attendent. **L'intégration vue par les jeunes ne correspond pas à l'image qu'on leur en renvoi.** Ils attendent le respect, non pas seulement la tolérance, qui ne fait qu'accepter faute de mieux, mais l'acceptation du droit à vivre dans la société française en tant qu'individu - c'est à dire comme "tout le monde".

- Les jeunes vivent un certain décalage entre leurs aspirations et la procédure de manifestation de volonté telle qu'elle existe. Alors que la procédure situe la question au niveau d'un choix de nationalité, les valeurs de la nation n'ont que peu de résonance chez ces jeunes (comme chez la plupart des jeunes de cet âge d'ailleurs.) Donc, **en demandant aux jeunes de remplacer les valeurs nationales que les parents leur ont transmises par celles du pays où ils vivent, le dispositif rend plus ardu le choix d'une nationalité.** Ceci, à la fois parce que l'adhésion du jeune n'est pas du même ordre, mais aussi parce que s'il y a références à des valeurs nationales, il n'est pas dit qu'elles soient, ici et maintenant, en faveur de la nation française.

- La procédure de manifestation de volonté révèle le paradoxe dans lequel sont enfermés les jeunes. **La volonté affichée est celle de l'intégration. Or, l'effort qui leur est demandé est plus celui d'une assimilation, d'un renoncement à leur identité d'origine pour se fondre dans le moule français.** (Un jeune fait d'ailleurs remarquer que "*l'étranger, il doit être l'homme parfait. S'il est pas l'homme parfait, il est condamné par le Bon Dieu de la Préfecture...*") En manifestant leur volonté, les jeunes sont donc amenés à montrer ostensiblement leur volonté de s'intégrer. Ils montrent donc qu'aujourd'hui **c'est le pays qui a accueilli leurs parents qui ne fait pas sa part de travail dans cette démarche commune et réciproque d'intégration.**

- Les jeunes sont en attente d'avenir. Ils ne le voient guère, ou pas de manière très positive. **L'enjeu n'est donc pas tant la stabilisation identitaire par la nationalité que la stabilisation par une situation sociale, économique et professionnelle qui offre une certaine reconnaissance - au moins celle de l'utilité sociale à défaut de celle de citoyenneté.** La réponse aux préoccupations socio-économiques amènera forcément l'intégration, puisque les personnes adhéreront normalement à la nation qui les a reconnu. En revanche, le sentiment de stigmatisation qui résulte de la focalisation sur l'aspect culturel, couplé au sentiment d'absence de reconnaissance sociale et notamment professionnelle risque de favoriser les déviances ou les effets de réaction à l'assimilation.

Les réactions peuvent se traduire par les déviances telles que la délinquance, la violence ou le repli communautaire dont l'intégrisme religieux peut être une variante.

# QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION ET D' ACTIONS

*Propositions réalisées sur la base des propositions établies par l'équipe opérationnelle de l'ORI et complétées par un groupe de travail issu du Conseil d'Administration de l'ORI réuni le 6 mai 1997.*

➤ *Améliorer l'information en direction des institutions, des jeunes et des parents*

**Constat n° 1 : L'information au public concerné est centralisée au niveau des tribunaux. La connaissance est donc partielle. Aussi, d'autres institutions prévues dans les textes doivent remplir leur mission d'information et de recueil des demandes**

1) **Rôle de l'Education Nationale** : la circulaire n° 94 - 229 du 14 septembre 1994 adressée aux Recteurs, Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux et chefs d'établissement prévoit les modalités d'information à mettre en oeuvre dans les établissements d'enseignement. Il s'agit donc de relancer l'information sous les deux formes prévues :

- **information générale** sur le droit de la nationalité lors de réunions collectives ou intégrée dans les **cours d'éducation civique en direction de tous les élèves** (un élève "français de souche" peut être un relais pour ses camarades d'origine étrangère).

- **information personnalisée** aux élèves qui le souhaitent par le biais du "**correspondant nationalité**" désigné dans chaque établissement et dont le nom doit être porté à la connaissance de tous les élèves.

2) **Rôle des collectivités locales** : l'information du public concerné par les mairies est essentielle car elle permet de **maintenir la mobilisation de manière globale** (à l'image de la mobilisation des mairies pour le service militaire). Pour cela, les mairies, notamment dans **les villes moyennes et petites communes**, doivent elles-mêmes être informées et outillées dans ce domaine. Dans ce sens, l'exemple de Thann est intéressant : le Tribunal d'Instance a mené une action d'information en direction des mairies relevant de sa circonscription. Si cette action est l'occasion de rappeler l'ensemble de la procédure aux mairies, elle est exemplaire et transférable dans d'autres secteurs.

**Constat n° 2 : Cloisonnement des services, absence d'organisation et de circulation de l'information entre les différents acteurs institutionnels**

1) Nécessité d'une **coordination entre les institutions concernées et les principales associations, à l'initiative des Préfectures de département.**

**Deux types de rencontres réunissant les institutions chargées du recueil de la manifestation de volonté et les principales associations oeuvrant localement en matière d'information** (Themis, Cotrami, Castrami) pourraient être organisées :

- **une réunion annuelle sur chaque département** : informations générales, diffusion de plaquettes, données chiffrées...

- **des réunions techniques plus régulièrement sur les deux départements** en fonction des besoins : mise en cohérence des différentes interventions (entre les institutions concernées, entre les institutions et les associations), retour des dysfonctionnements ou expériences réussies observés sur le terrain, retour des "correspondants nationalité" via les Inspections Académiques.

2) Après l'enregistrement de la manifestation de volonté par les Tribunaux (le jeune reçoit son certificat de nationalité française) qui en informent la Préfecture, celle-ci est tenue ensuite, tel que c'est prévu dans les textes, **d'informer les institutions chargées du recueil des demandes**, en particulier les mairies. En effet, un certain nombre de collectivités regrettent le rôle de "boîte aux lettres" qu'elles jouent dans la procédure (transmission des demandes au Tribunal) sans retour des suites données aux dossiers.

3) A l'image des statistiques produites et fournies annuellement par la Préfecture sur la présence étrangère dans le département, **les tribunaux pourraient produire des statistiques annuelles concernant la manifestation de volonté** : nombre et caractéristiques des acquérants, part des refus et motifs.

Ces données seraient intéressantes à plusieurs titres :

- analyse de l'évolution de la procédure en interne et pour des observateurs extérieurs tels que l'ORI ;
- information systématique aux institutions et associations impliquées lors des réunions d'information organisées à l'initiative des Préfectures ;
- contribution à la familiarisation de la procédure.

### *Constat n° 3 : Confusion chez les jeunes, manque d'informations et absence de motivation*

1) Si l'information est donnée, en principe jusqu'à 16 ans dans les établissements d'enseignement, **quel est le moyen d'information pour le public 16-18 ans sorti du système scolaire ?**

• **Les missions locales pourraient jouer un rôle dans l'information** sur la procédure compte tenu de la proximité du public en question et de la connaissance qu'elles en ont. D'autant plus que de la nationalité de ces jeunes dépendent très souvent les conditions de recherche d'un stage de formation ou de recherche d'un emploi, au moins sur un plan juridique car les représentations demeurent au-delà de la carte d'identité française.

2) **Les lourdeurs administratives peuvent provoquer une démotivation des jeunes** : alors qu'il est prévu dans les textes la production d'un **extrait de l'acte de naissance**, on demande au jeune de fournir la **copie intégrale de l'acte de naissance**. Il en est de même pour des documents du type livret de famille ou fiche d'état civil qui ne sont pas prévus à l'article 4 du décret n° 93 - 1362 du 30 décembre 1993.

• **Les circulaires doivent être appliquées en l'état** par les tribunaux d'instance chargés de l'instruction des dossiers. Le jeune n'est pas tenu de fournir des documents autres que ceux prévus par la loi. **Une note rédigée dans ce sens à l'attention des tribunaux compétents pourrait le leur rappeler.**

3) Beaucoup de jeunes s'interrogent sur " l'après manifestation de volonté ". Qu'est-ce que cela va changer pour eux ? Il est important de leur **expliquer le sens de la démarche** dans les lieux fréquentés par ces jeunes : écoles, missions locales, centres socio-culturels, locaux jeunes, animations diverses (Eté Jeunes...).

Pour certains jeunes, le " retour en arrière ", à travers la recherche de justificatifs, peut quelquefois être difficilement vécu (peur de renier ses origines, relations au père, remise en cause de l'honneur de la famille, ne pas prendre la nationalité d'un pays qui selon eux les renie...). Ces jeunes pourraient bénéficier d'un **accompagnement particulier** lors de leur démarche.

*Constat n° 4 : Les parents sont peu ciblés par l'information. Comment les toucher partant du principe qu'il est difficile de lutter contre la logique et le poids des familles ?*

1) **Poursuivre, chaque année, l'initiative de la Caisse d'Allocations Familiales**, à savoir l'envoi d'une lettre-type aux familles de tous les enfants nés en France de parents étrangers qui atteignent l'âge de 16 ans, les informant de la procédure, des conditions et de la démarche à suivre.

2) **Diffuser l'information aux parents en début d'année scolaire**, lors des réunions d'information dans les établissements scolaires et **dans les centres socio-culturels**, lieux fréquentés dans les quartiers (diffusion de la plaquette de Thémis réalisée en plusieurs langues).

*D'autres actions plus globalement en matière d'information*

1) Proposer une **formation en direction des agents d'accueil** qui le souhaitent : greffiers, agents municipaux, chefs d'établissements scolaires...

2) **Améliorer les conditions d'accueil** dans les lieux chargés du recueil de la demande de manifestation de volonté.

3) **Améliorer la diffusion de la plaquette d'information réalisée en plusieurs langues à l'initiative de Thémis** (avec le soutien du FAS), lui **donner une dimension nationale** compte tenu de son efficacité en Alsace et sachant qu'il n'existe pas d'outil de ce type au niveau national.

4) **Identifier un lieu où l'on est sûr d'obtenir de l'information** concernant le dispositif (circulaires, plaquettes...) tant pour les institutions que pour les jeunes ou les familles.

☛ *Redonner à la manifestation de volonté une dimension symbolique*

1) Dans un premier temps, organiser les **cérémonies de remise des certificats de nationalité française aux jeunes en mairie pour une reconnaissance symbolique**.

2) A terme, **organiser des cérémonies, en mairie, en direction de tous les jeunes qui accèdent à la majorité civique**. Ce moment sera alors l'occasion de remettre aux jeunes, en même temps que le certificat de nationalité française, leur carte d'électeur.